

LES SANS-VOIX

Les communautés locales et l'exploitation minière
dans la province du Katanga

SOMO
Novembre 2011



COLOPHON

TITRE: LES SANS-VOIX , LES COMMUNAUTES LOCALES ET L'EXPLOITATION MINIERE
DANS LA PROVINCE DU KATANGA

AUTEURS: ACIDH

PUBLIE PAR: ACIDH et SOMO

EDITION: SOMO

PHOTO COUVERTURE: JUSTAR.nl

MISE EN PAGE: JUSTAR.nl et SOMO

Ce rapport est publié dans le cadre de la campagne makeITfair, un projet à l'échelle européenne sur les produits électroniques grand public. MakeITfair vise à informer les jeunes consommateurs sur les droits humains, ainsi que les questions sociales et environnementales sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Il s'adresse aussi aux sociétés d'électronique grand public susceptibles de contribuer au changement.



Ce document est publié avec l'autorisation de Creative Commons Attribution- Non Commercial-Share Alike 3.0 Unported License. Pour voir une copie de cette licence, visitez le site:

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

FUNDING:



Le présent rapport est une publication de SOMO - Centre de recherche sur les sociétés multinationales. La Fondation Doen et l'Union Européenne ont financé la conception de ce rapport. Le contenu de ce rapport relève uniquement de la responsabilité de SOMO; par conséquent, ni la Fondation Doen, ni l'Union Européenne ne sont responsables du contenu ou de tout dommage qui découlerait des informations erronées ou incomplètes contenues dans la présente publication.

COORDONNEES:

SOMO

Tél: +31 (0)20 639 12 91

Fax: +31 (0)20 639 13 21

Mail: info@somo.nl

Twitter: [@somoamsterdam](https://twitter.com/somoamsterdam)

ACIDH

Mobile: +243 997 025331

+243 997 020609

+243 997 108022

Mail: info@acidhcd.org / acidhkinshasa@acidhcd.org



MakeITfair est un projet à l'échelle européenne sur l'industrie de l'électronique grand public qui se propose d'informer les consommateurs sur les droits de l'homme, les questions sociales et environnementales sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. MakeITfair demande aux marques multinationales d'électronique de répondre de leurs engagements par rapport à ces questions. MakeITfair est coordonné par l'organisation néerlandaise SOMO (Centre de recherche sur les sociétés multinationales). Les partenaires du projet sont les suédois SwedWatch et Fair Trade Center, les finlandais FinnWatch et Pro Ethical Trade Finland; le danois DanWatch, l'allemand Germanwatch, le hongrois ACC (Association des consommateurs consciencieux, l'ACIDH de la République démocratique du Congo, l'indien CIVIDEP, le philippin WAC (Centre d'aide aux travailleurs) et les Sud-Africain CSRSC (Collectif de Recherche et de Soutien à la Société Civile).



ACIDH

Action contre l'Impunité pour les Droits Humains est une organisation de défense des droits humains basée à Lubumbashi, en DRC.



Le Centre de recherche sur les entreprises multinationales (SOMO) est une organisation néerlandaise de recherche et de consultance à but non lucratif. SOMO étudie les politiques des entreprises multinationales et la mondialisation des entreprises. L'accent est mis sur la recherche sur les conditions de travail dans les pays du Sud et la coopération avec les organisations locales et les syndicats. Site Web: www.somo.nl.

PREFACE

L'un des plus grands défis de ce 21^{ème} siècle est de veiller à ce que le mouvement accru des investissements internationaux et de l'activité des grandes entreprises ne fasse pas obstacle à notre engagement envers les droits humains. Il ne s'agit pas là d'une question théorique. La complexité de la tâche de concilier les droits humains et les investissements devient une obligation quand on voit ce qui se passe sur terrain dans certains pays du sud comme la République Démocratique du Congo.

Il est inquiétant de constater les nombreux exemples où les investissements étrangers dans les pays en développement n'ont pas réussi à contribuer au développement social et économique des communautés locales. Dans la planification, l'élaboration et la négociation de nouveaux projets dans les pays en développement, les entreprises omettent souvent de tenir compte de la dignité et des intérêts légitimes des populations dont la vie sera touchée.

C'est pour cette raison que l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains(ACIDH) sur initiative et l'appui financier de SOMO a entrepris cette étude sur l'impact de l'extraction des minerais de cuivre et de cobalt sur les communautés locales au Katanga. Avec la collaboration des différents groupes et individus locaux, nous avons tenté d'évaluer l'impact réel des investissements sur les communautés dans quelques contrées de la province. Grâce à l'étude des cinq cas présentés, ce rapport met en évidence certaines conséquences des investissements sous l'angle des droits humains, y compris le droit au consentement libre, préalable et bien éclairé.

Pour ACIDH, ce rapport s'inscrit dans un projet à plus long terme. Ces connaissances sont essentielles pour aider les gouvernements et les entreprises à mieux planifier, dans l'avenir, des projets visant à maximiser les impacts positifs que peuvent avoir les investissements sur le développement durable et les droits des communautés.

Ce rapport fait aussi partie de la campagne de makeITfair (www.makeitfair.org) à laquelle l'ACIDH est l'une des organisations participante. MakeITfair se propose d'informer les jeunes consommateurs sur les droits l'homme et les questions sociales et environnementales sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Cette campagne porte sur les questions d'exploitation minière en rapport avec l'industrie électronique depuis 2007.

Emmanuel UMPULA NKUMBA

Directeur exécutif

REMERCIEMENTS

Ce rapport est le fruit des efforts conjugués de nombreuses personnes, qui ont travaillé ensemble depuis six mois sur l'évaluation de l'impact des activités minières sur les communautés locales c'est notamment les Chefs coutumiers, les responsables des services de l'Etat, les habitants des sites miniers qui ont fait l'objet d'enquête, les membres de la société civile et les travailleurs à qui nous présentons nos sincères remerciements.

Nous remercions M. Emmanuel Umpula, Directeur Exécutif de l'ACIDH qui en a assuré la supervision et le bon déroulement de toutes les étapes de la recherche.

Nous tenons également à remercier M. Jean Pierre OKENDA et Petrus YAV pour avoir accepté d'apporter leur expertise en lisant le draft de ce rapport avec beaucoup d'engagement et de bonne humeur.

Enfin, nous remercions plus particulièrement SOMO pour son initiative et son appui financier qui a permis la réalisation de cette étude.

ACIDH

Table des matières

Colophon.....	1
Préface.....	3
Remerciements.....	4
Liste des Acronymes.....	7
1. INTRODUCTION GENERALE	8
1.1. Rappel du contexte.....	8
1.2. Motivation.....	9
1.3. Objectif de la recherche.....	9
1.4. Problématique	10
1.5. Méthodologie de la recherche.....	10
1.6. Fondement juridique de l'étude.....	11
2. TENKE FUNGURUME MINING Sarl	13
2.1. Présentation de l'Entreprise.....	13
2.1.1 Situation géographique	13
2.1.2 Historique et description du projet.....	13
2.2. Consultation des communautés locales	14
2.3. Délocalisation des communautés locales.....	15
2.4. Impact socio-economique de l'exploitation minière sur les communautés locales.	16
2.4.1 Accès à l'eau potable	16
2.4.2 Accès à l'électricité	17
2.4.3 Accès à l'éducation	17
2.4.4 Accès à la santé	17
2.4.5 Accès à l'emploi.....	17
2.5. Conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement	18
2.6. Compensation pour les pertes de terres arables	18
2.7. Résumé	19
3. BOSS MINING Sprl.....	21
3.1. Présentation de l'entreprise.....	21
3.2. Consultation du Public	21
3.2.1 Village Mitoni Mbili ou Kikaka	21
3.2.2 Village Kamimbi	21
3.2.3 Cité de Kakanda.....	21
3.3. Compensation pour les pertes de terre	22
3.3.1 Processus de compensation	22
3.3.2 Type de compensation.....	22
3.3.3 Nombre des Bénéficiaires de la compensation.....	22
3.4. Impact socio- économique de l'exploitation sur les communautés locales	23
3.4.1 Accès à l'eau potable	23
3.4.2 Accès à l'électricité	24
3.4.3 Accès à l'éducation	24
3.4.4 Accès à la Santé.....	25
3.4.5 Accès à l'Emploi.....	25
3.4.6 Autres Infrastructures	25
3.5. Conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement	25
3.6. Résumé	26
4. CHEMICALS OF AFRICA (CHEMAF).....	28
4.1. Présentation de l'entreprise.....	28

4.2.	Implantation et activités de l'entreprise	28
4.2.1	Village of Washeni.....	28
4.2.2	Quartier Kabetsha et Camp Tshamilemba.....	29
4.3.	Consultation des communautés locales	29
4.4.	Compensation pour les pertes de terres arables	30
4.5.	Impact socio- économique de l'exploitation sur les communautés locales.....	30
4.6.	Conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement.....	30
4.7.	Résumé	31
5.	RUASHI MINING Sprl	33
5.1.	Présentation de l'entreprise.....	33
5.2.	Consultation des communautés locales	33
5.3.	Compensation pour les pertes de terre	34
5.4.	Impact socio- économique de l'exploitation sur les communautés locales.....	34
5.4.1	Accès à l'Eau potable.....	34
5.4.2	Accès à l'Electricité	34
5.4.3	Accès à l'Education.....	35
5.4.4	Accès à la Santé.....	35
5.4.5	Accès à l'Emploi.....	35
5.4.6	Autres infrastructures	35
5.5.	Conséquences de l'exploitation sur l'environnement	35
5.6.	La communauté locale et la Connaissance des textes juridiques	36
5.7.	Résumé	36
6.	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA (CMSK).....	38
6.1.	Présentation de l'entreprise.....	38
6.1.1	Historique du site	38
6.1.2	Situation géographique	38
6.2.	Consultation de la communauté locale	38
6.3.	Compensation pour la perte des terres arables	39
6.4.	Impact socio-économique sur la communauté locale.....	40
6.5.	Résumé	40
7.	CONCLUSION GENERALE	42
8.	RECOMMANDATIONS.....	45
8.1.	Au Gouvernement de la RDC.....	45
8.2.	Aux Institutions Financières Internationales	45
8.3.	Aux Industries Consommatrices du Cuivre et du Cobalt produits en RDC	45
8.4.	Aux Entreprises Extractives	45
8.5.	A la Société Civile.....	45
	Annexe	46

LISTE DES ACRONYMES

ACIDH	Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains.
AFDL	Alliance de Force Démocratique pour la Libération du Congo.
ASBL	Association Sans But Lucratif.
BAD	Banque Africaine de Développement.
BEI	Banque Européenne d'Investissement.
CAMEC	Central African Mining and Exploration Company.
Chemaf	Chemicals of Africa.
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements.
CMC	Cobalt Metals Company
CMSK	Compagnie Minière du Sud Katanga
EGMF	Entreprise Générale Malta Forrest
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impacts Environnementaux et Sociaux
EISE	Evaluation d'Impacts Sociaux et Environnementaux
GAFEM	Groupe d'Appui aux Femmes Mal nourries
Gécamines	Générale des Carrières et des Mines.
OCDE	Organisation de Coopération et Développement Economique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGD	Organisation Non Gouvernementale de Développement
PAR	Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
RAID	Rights and Accountability in Development.
RDC	République Démocratique du Congo.
RVA	Régie des Voies Aériennes.
SARL	Société à Responsabilité Limitée.
SFI	Société Financière Internationale.
SNCC	Société Nationale de Chemin de fer du Congo.
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
SOMO	Center for Research on Multinational Corporations
UMHK	Union Minière du Haut Katanga
TFM	Tenke Fungurume Mining

1. INTRODUCTION GENERALE

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

La République Démocratique du Congo(RDC) est dotée des richesses innombrables dans presque tous les secteurs dont le plus en vue est le secteur minier. Le Katanga une des 11 provinces située au sud du pays regorge d'importants gisements de cuivre à haute teneur et des minerais associés tels que le cobalt, le zinc, et le plomb. Ces ressources sont concentrées dans le District du Haut Katanga ainsi que dans les villes de Lubumbashi, Likasi et de Kolwezi, les cités de Tenke et Fungurume et sont considérées comme les plus grandes réserves du monde¹. L'exploitation minière au Katanga a lieu dans les secteurs formel et informel, et les deux interagissent souvent. Ainsi donc, le cobalt et le cuivre extraits de façon informelle arrivent souvent à se faufiler dans les raffineries et les réseaux commerciaux formels.

Le secteur minier au Katanga a toujours été traditionnellement l'apanage de la Générale des Carrières et des Mines en sigles, Gécamines. Cette dernière qui est une entreprise publique, avait fait de la RDC le premier producteur mondial de cuivre et cobalt dans les années antérieures et était la véritable mère nourricière et également la locomotive de l'économie du pays en contribuant activement au budget national.

Vers les années 90, la Gécamines est confrontée à une crise multiforme, laquelle l'a conduit à la faillite. C'est dans cette situation de crise généralisée que les institutions financières internationales notamment la Banque Mondiale ont milité pour la privatisation du secteur minier². Ainsi plusieurs contrats qualifiés par plus d'uns de léonins ont été signés avec des entreprises privées congolaises et surtout des multinationales.

Au cours de cette période, une ruée vers les mines a été constatée tant dans le secteur minier artisanal (informel) que dans le secteur industriel (formel). Il est à noter que cette exploitation a évolué dans un contexte de corruption rampante³.

Force est de constater que malgré l'implantation des plusieurs compagnies minières sur différents sites, les conditions de vie des populations vivant à proximité desdites compagnies sont encore précaires ; la plupart d'entre elles n'ont pas accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation, à l'électricité. Certaines sont victimes de la pollution environnementale et ne savent à quel saint se vouer, d'autres encore bénéficient rarement des avantages substantiels de l'extraction minière sur leurs terres. Ces communautés sont souvent surprises par l'implantation des entreprises extractives dans leurs villages sans avoir été consultées au préalable et sans qu'elles aient donné leur libre consentement. Certains villages sont délocalisés dans l'ignorance totale des normes en la matière et les terres arables des communautés sont confisquées sans contrepartie équivalente. Et tout cela en violation flagrante des dispositions légales nationales et internationales qui protègent les communautés affectées.

Alors que les entreprises minières ont une responsabilité claire des conditions des communautés sur les sites et tout autour, les entreprises convertissant ces matières en produits finis jouent, elles aussi, un rôle. Plusieurs études renseignent qu'une grande partie de cobalt, y compris celui extrait au Katanga, est utilisé dans les équipements électroniques (environ 25%). Des chiffres récents indiquent que cette part continue d'augmenter, et que la plupart de la croissance de la demande peut être expliquée par l'industrie

¹ Joseph KUMWIMBA MUSAO, « La problématique de l'exploitation minière artisanale dans la province du Katanga (Cas de District de Kolwezi) disponible sur http://www.memoireonline.com/12/09/3006/m_La-problematique-de-l-exploitation-miniere-artisanale-dans-la-province-du-Katanga--cas-du-distr2.html

² Idem

³ Rapport : Terrain miné : l'implication de la BEI dans le projet minier de Tenke-Fungurume en RDC, Amis de la terre et ACIDH, août 2008, P.6

électronique. Le cobalt est principalement utilisé dans les batteries rechargeables pour téléphones mobiles, lecteurs mp3, consoles de jeux et les ordinateurs portables. L'industrie électronique est de plus en plus consciente de son rôle dans l'extraction des métaux en général. Quoi de plus normale donc que celle-ci dont la consommation de ses produits n'est plus à démontrer à travers le monde soit interpellée sur l'origine de ses matières premières, le mauvais traitement des populations autochtones et le non respect des normes par ses fournisseurs⁴.

Les entreprises du secteur électronique ont déjà montré qu'elles sont disposées à résoudre les problèmes liés à la phase d'exploitation. Leurs récents efforts pour faire face à la guerre civile dans l'Est de la RDC en sont une illustration. Forcé par la législation récente aux États-Unis, l'EICC (Electronic Industry Citizenship Coalition) et GeSI (Global e-Sustainability Initiative), les initiatives pour la durabilité de l'industrie adoptent actuellement le programme de vérification Smelter qui est destiné à retracer l'origine des métaux qu'ils utilisent, et à appliquer leur «due diligence» pour s'assurer qu'ils ne financent pas des groupes armés. Bien qu'il soit encourageant de constater que les entreprises se penchent sur les questions des conflits armés, il est important qu'elles s'intéressent aussi à d'autres questions dans d'autres régions.

1.2. MOTIVATION

Plusieurs rapports ont montré comment l'exploitation minière du cuivre et du cobalt dans la province du Katanga a des effets dévastateurs pour la population congolaise. Un rapport de 2007 publié par makeITfair Swedwatch / montre que quelque 50.000 enfants de moins de 18 ans sont actifs dans le secteur minier. Ces enfants travaillent souvent dans des conditions dangereuses et insalubres, ont de très bas salaires et ne reçoivent pas l'éducation à laquelle ils ont droit.

Cette recherche permettra de mieux comprendre si ces effets sont de nature structurelle et une conséquence directe de la présence de sociétés minières multinationales. Il contribuerait également à un vaste corpus de connaissances sur la question du consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales et d'illustrer la nécessité d'une action directe de toutes les parties prenantes, y compris les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Il peut former la base pour les travaux futurs visant à défendre les droits des communautés.

1.3. OBJECTIF DE LA RECHERCHE

L'objectif de cette recherche est de comprendre la façon dont les communautés locales de la province du Katanga participent aux projets miniers à grande échelle qui peuvent les affecter directement, et ce, par rapport au « principe de consentement préalable, libre et éclairé ».

Le consentement libre, préalable et éclairé a évolué historiquement en s'éloignant de la position des droits humains selon laquelle la force ou les conditions involontaires appliquées aux peuples affectés ne sont pas des mécanismes de développement légitimes. Ce principe exige donc qu'on dispose d'informations adéquates sur le type, les risques et les avantages d'un projet éventuel et / ou d'une réinstallation qui est à la fois pertinente et accessible pour que la communauté affectée soit amenée à prendre une décision éclairée. Cette information doit être suffisante pour les personnes affectées soient en mesure de négocier sur un pied d'égalité avec les porteurs de projets plus puissants qui, d'habitude, sont des multinationales généralement de grande taille ou l'Etat. Les négociations équilibrées suggèrent également la nécessité du niveau d'instruction de tous les intervenants, mais parce que les pauvres sont plus vulnérables aux besoins et se contenteront donc systématiquement de moins, c'est un impératif particulier de ce groupe. L'instruction d'autres intervenants de l'Etat et de la société doit insister sur la nature de leurs responsabilités. Des négociations équitables ou équilibrées entre des parties inégales exigent normalement

⁴MakeITfair report : Linking extractives to consumer electronics: Responsibilities of electronics companies down the supply chain International 2007

aussi des animateurs et l'accès à une expertise technique au-delà des moyens des communautés affectées. Pour cette raison, une telle expertise, fût-elle juridique, environnementale ou sociale devrait être apportée à une telle communauté sans frais et sans obligation. L'essentiel Pour que toute négociation de cette nature soit considérée comme un processus de consentement, par opposition à la consultation, ou l'information préalable, est le droit ou la capacité de la communauté de dire non. C'est seulement sur cette base que la communauté a le pouvoir de négocier sur un pied d'égalité. C'est alors seulement que l'objectif général peut être atteint lorsque tout déplacement est suffisamment attractif afin d'assurer qu'elle est entièrement volontaire. Cela exige que la rémunération tienne pleinement compte du potentiel des aspects sociaux, environnementaux et économiques de la délocalisation. En ce sens, une simple valeur commerciale de la terre par exemple est malheureusement insuffisante, car il impose un système de valeurs financières en plus d'un problème culturel / communal et ne traite pas correctement la dislocation sociale et une foule d'autres coûts éventuels externalisés. Ce qui est implicite dans l'ensemble de ces éléments est la notion selon laquelle le consentement est accordé librement, sans aucune manipulation, aucune force ou aucune menace Cela implique les menaces de se voir écarté en dehors d'autres processus de développement de l'Etat.

Cette compréhension contribue à une plus large base de connaissances sur l'application pratique du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le monde entier. Divers rapports ont décrit l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans d'autres pays, tels que l'Afrique du Sud et différents pays d'Amérique latine. Ce rapport contribue à ce corpus de connaissances en abordant ce principe dans le contexte de la RDC.

En outre, l'objectif de ce rapport est de donner un aperçu des communautés locales et organisations de la société civile concernant les droits qu'elles ont et la façon dont ces droits ne sont pas respectés par les entreprises minières. Ainsi, ces communautés et ces ONG seront plus capables de défendre plus efficacement ces droits.

1.4. PROBLEMATIQUE

La recherche tentera de répondre aux questions suivantes :

- La société a-t-elle consulté les communautés d'une manière libre, préalable et en termes clairs?
- Quels ont été les effets de l'exploitation minière sur la communauté locale et quelles actions la société a-t-elle entreprises en vue d'adoucir ces effets?
- La société a-t-elle dédommagé les communautés pour la perte de leurs terres, leurs biens et leurs sources de revenu?
- Y a-t-il des conflits entre les communautés et les sociétés?
- La société a-t-elle évalué l'impact environnemental et social?
- Quels programmes sociaux la société a-t-elle mis en place?

1.5. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Pour réaliser cette recherche, les enquêteurs ont procédé par la récolte des données dans différents documents, textes de lois en rapport avec le thème étudié d'une part, et à la descente sur le terrain dans les zones ciblées tels Fungurume, Kakanda, Lubumbashi, Kawama.

En ce qui concerne la technique de la documentation, les chercheurs ont utilisé les textes des lois ainsi que d'autres normes internationales comme suit: - Le Code minier, le Règlement minier, le Code des investissements, et les lignes directrices de l'OCDE. Ces documents ont été utilisés pour faire une analyse pertinente du cadre (semi-) juridique national et international.

Ces descentes au nombre de deux pour les sites de Kakanda et Kawama et trois pour ceux de Lubumbashi et Fungurume ont permis aux enquêteurs de s'entretenir avec les membres des communautés locales

concernées notamment les Chefs de Cité, les Chefs coutumiers et de village ; les Leaders religieux ; les membres de la société civile, les travailleurs de ces entreprises...etc. Au total, 169 personnes ont été interrogées, soit par le biais d'un questionnaire ou des entretiens semi-structurés (enregistrés) à la fois individuellement et en groupes. Les entretiens individuels ont été pris avec les chefs de villages et de cantons, les agents de police. Les membres des communautés ont été interviewés à la fois en groupes et individuellement.

Les descentes de terrain se sont déroulées entre les mois d'avril 2010 et d'avril 2011 :

- Lubumbashi, du 13 au 15 avril 2010 ensuite du 25 au 27 juin et enfin du 6 au 9 septembre 2010
- Kawama, du 15 au 16 avril/2010 ensuite du 28 au 30 juin 2010.
- Kakanda, du 26 au 29 juin 2010 ensuite du 22 au 25 juillet 2010.
- Fungurume, du 06 au 08 mai 2010 ensuite du 23 au 25 juillet et enfin le 23 août 2010.

Il convient de noter que toutes les tentatives de rencontrer les responsables des entreprises ciblées par l'étude ont été infructueuses. Nombreux sont les demandes d'audience⁵ et les appels téléphoniques des enquêteurs qui sont restés sans réponse.

Toutefois, l'ACIDH a partagé le contenu du rapport avec les entreprises concernées par l'étude avant sa publication. De ces entreprises, seules TFM et Ruashi Mining ont invité les membres de l'ACIDH en vue d'échanger sur le contenu du rapport. Les entreprises Boss Mining et Chemaf ont, quant à elles, formulé leurs observations par écrit. CMSK n'a pas réagi à notre rapport.

Ce rapport est structuré en cinq parties correspondant chacune à une entreprise prise comme cas d'étude. Ainsi, la première partie porte sur Tenke Fugurume Mining Sarl(TFM),(Etats-Unis), la deuxième partie sur Boss Mining Sprl,(Grande Bretagne), la troisième sur Chemicals of Africa(Chemaf)(Inde), la quatrième sur Ruashi Mining Sprl (Afrique du Sud), et enfin la cinquième sur la Compagnie Minière du sud Katanga(CMSK) (Belgique). Chacune de ces entreprises a été choisie sur base de sa situation géographique, de l'origine de ses capitaux et de la taille de sa production. Mais avant l'étude de chaque cas, il est important de fixer le cadre légal dans le point ci-après.

Chaque étude de cas fournit des informations de base sur l'entreprise et l'exploitation minière avant d'examiner l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé, l'indemnisation des communautés pour la délocalisation forcée et la perte de leurs terres, et un aperçu des programmes sociaux mis en place par les entreprises minières.

1.6. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ETUDE

Avant de décrire chaque étude de cas, cette section décrit le cadre national et international qui s'y rapporte.

Le secteur minier de la République Démocratique du Congo est régi principalement par la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, cette dernière est complétée par le règlement minier qui en fixe les modalités et les conditions d'application⁶.

Ce code comprend 344 articles repartis en 17 titres mais dans le cadre de notre étude, nous épingleons d'abord le titre III qui organise les droits miniers. L'article 69 pose les conditions d'établissement de la demande du permis d'exploitation notamment les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes et aussi par rapport à la

⁵ Voir lettres de demande d'audience en annexe

⁶ RD Congo , Loi n°. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, <http://www.unites.uqam.ca/grama/pdf/DRC2002.pdf> (20-07-11).

contribution du projet au développement des communautés environnantes. Ces conditions sont corroborées par les articles 477, 478, 479 et 481 du règlement minier.

Ensuite, le titre XI développe les relations des titulaires des Droits miniers ou de carrières entre eux et avec les occupants du sol.

Les articles 280 et 281 de ce titre contraignent les titulaires ou amodiataires de droits miniers à procéder à une juste indemnisation des occupants du sol pour les dommages causés suite aux travaux effectués sur le sol.

En sus, concernant les questions environnementales, les populations locales affectées par le projet doivent participer activement à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental tel que l'énonce l'article 451 de Règlement minier. Ce dernier impose également au titulaire d'un droit minier de protéger l'environnement.

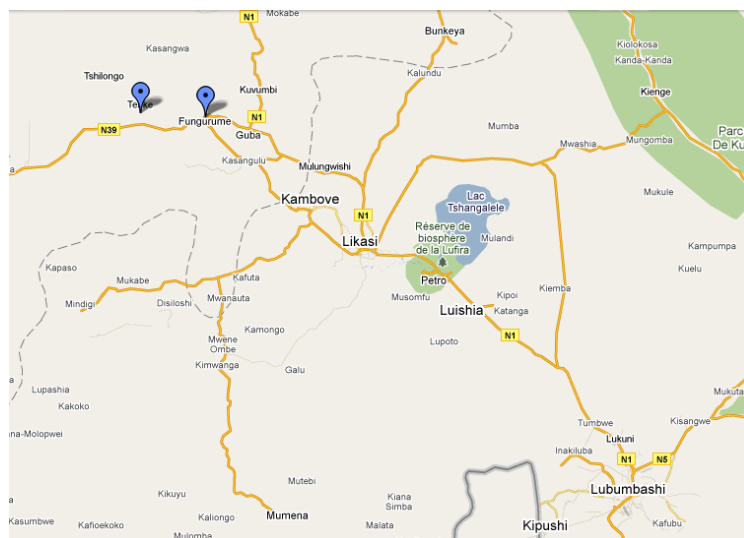
Outre la législation Congolaise, les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et Développement Economique, OCDE s'appliquent aux entreprises américaines(TFM), britanniques (Boss Mining) et belge(CMSK).

2. TENKE FUNGURUME MINING SARL

2.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Cité minière de Fungurume est située au nord-ouest à environ 195 km de la ville de Lubumbashi. Elle a une population estimée à 120.000 habitants⁷ vivant essentiellement de l'agriculture de maïs, de haricots et l'arachide. De même la Cité de Tenke située à environ 30 Km de Fungurume dont la superficie est de 7 km² avec une démographie estimée à 12000 habitants⁸ vivant également de l'agriculture. C'est sur ces deux Cités que s'étend le projet minier Tenke Fungurume Mining SARL.



2.1.2 HISTORIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

Dans les années 90, la République Démocratique du Congo(RDC) commence à privatiser son industrie minière. En 1994, l'Etat lance ainsi une procédure d'appel d'offre pour former un partenariat avec la Gécamines, une entreprise publique, pour l'exploitation du gisement de Tenke-Fungurume. En 1995, cinq compagnies ayant répondu à cet appel sont encore en lice. L'offre du Groupe suédois Lundin Holding⁹ est finalement retenue, et une convention de création est signée le 30 novembre 1996 entre la Gécamines et Lundin Holding créant une entreprise commune appelée Tenke Fungurume Mining SARL(TFM)¹⁰.

En 1999, TFM gèle le projet pour cause de force majeure, officiellement pour cause de la guerre qui touche la RDC pendant cette période. Ce cas de force majeure sera levé en 2005. Un nouveau contrat sera alors signé incluant le partenariat entre la Gécamines, Lundin Holding et le géant minier américain Phelps Dodge (qui fusionne en 2007 avec Freeport McMoRan)¹¹.

⁷ Lire les statistiques de la Zone de santé de Fungurume

⁸ Idem

⁹ Groupe LUNDIN HOLDINGS LIMITED, Société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12 (Bermudes)

¹⁰ Information sur la Direction de Tenke Mining Group en ligne : [http:// www.tenke.com/s/DirectorsAndOfficers.asp](http://www.tenke.com/s/DirectorsAndOfficers.asp)

¹¹ Rapport, terrain miné, [op.cit.](#) p5

La construction des infrastructures minières a commencé au début de 2007 et s'est achevée début 2009. L'exploitation minière au mont Kwatebala a débuté en avril 2009 et d'après les ingénieurs de TFM, une production annuelle de 115,000 tonnes de cuivre cathodique, 6.000 tonnes de précipitées de cobalt et 4.000 tonnes de cobalt cathodique sont estimés. L'objectif restant de produire 400.000 tonnes de cuivre par an dans cinq à sept ans pendant 50 à 100 ans¹². En 2010, l'entreprise Tenke Fungurume Mining SARL a produit 120.000 tonnes de cuivre et 9000 tonnes de cobalt¹³

2.2. CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Conformément à ses obligations légales, TFM avait entrepris une série de consultation des communautés avant le début du projet. Ainsi, TFM avait mené plus de 100¹⁴ réunions, des groupes de discussion, certains étant réservés aux femmes, aux hommes ou aux jeunes, et certains se tenaient en présence des chefs coutumiers. Les réunions étaient annoncées par les médias locaux mettant ainsi en lumière les attentes importantes de la population vis-à-vis du projet, notamment en matière de création d'emploi, d'amélioration des services (eau, santé, électricité, éducation...), de renforcement de l'administration et des communautés, de modernisation de la zone et d'amélioration des conditions de vie en général¹⁵.

Bien que l'initiative d'organiser des consultations ait été louable, il convient néanmoins de noter que ces dernières devaient être menées conformément à la loi congolaise et autres normes internationales en la matière, en tenant compte de l'Etude d'Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES), du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) et du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR). Or, en raison du grand nombre d'analphabètes dans la région, et TFM n'ayant pas traduit ces documents¹⁶ dans la langue locale parlée par les communautés – le Swahili – ces dernières n'ont pas pu les comprendre. Il est difficile de parler dans ces conditions d'un consentement éclairé des populations. En outre, les habitants rencontrés soulignent que, malgré leur grand nombre, TFM ne leur laissait pas le temps nécessaire pour analyser et comprendre les questions discutées, et surtout pour formuler leurs critiques.

Le déséquilibre dans les temps d'échanges entre les parties (TFM et les communautés) biaise de nouveau les résultats de cette consultation. Les 42 personnes interviewées disent d'ailleurs qu'elles ne sont consultées ensemble avec leur Chef coutumier que de manière secondaire et pour accomplir des formalités de la loi et non pour savoir nos besoins réels.

En plus, elles déplorent qu'après ces consultations l'entreprise ne soit plus rentrée faire la restitution de sorte qu'aujourd'hui elles ne savent pas de leurs desideratas ceux qui ont été réellement pris en compte dans le PGES qui constitue un cahier de charge entre l'entreprise et les communautés.

Un des représentants des forces vives que les chercheurs de l'ACIDH ont rencontré confirme l'assertion ci-dessus en ces termes : *« Puisqu'il n'existe pas un chronogramme détaillé d'exécution de projets à caractère social convenu de commun accord entre les parties (entreprise et communautés locales), la population estime que l'entreprise impose son point de vue dans le choix des programmes sociaux »*¹⁷.

Ces conditions expliquent en partie pourquoi aujourd'hui la population commence déjà à se révolter contre le projet.

¹² Entretien réalisé le 18 mars 2009 entre les enquêteurs de l'ACIDH et les ingénieurs de TFM

¹³ Chiffre avancé par le conseiller juridique de TFM rencontré par les membres de ACIDH à Lubumbashi, le 26 Août 2011

¹⁴ chiffre avancé par un ex- travailleur de TFM rencontré par les enquêteurs de ACIDH à Fungurume, et qui a souhaité garder l'anonymat

¹⁵ Déclarations de certains habitants rencontrés par ACIDH lors de la visite des Cités de Tenke et de Fungurume en mai 2010

¹⁶ Dans certains villages les copies de l'EIES étaient remises la veille de la consultation aux seuls chefs du village de sorte que lors des consultations publiques on ne pouvait pas attendre une contribution effective des communautés riveraines

¹⁷ Propos recueilli auprès d'un représentant des forces vives à Fungurume le 23 août 2010

De son côté TFM affirme avoir mis à la disposition des communautés locales des copies du résumé de l'EIE traduites en langue locale (swahili) sous forme d'un dépliant à l'occasion des réunions portes ouvertes et ce conformément à l'annexe IX du règlement minier. Elle a également fait recours à la radio, aux affiches pour promouvoir la participation du public dans le processus de l'EIES.¹⁸

L'ACIDH estime que l'annexe IX auquel TFM fait allusion, énonce en son article 126 a que le titulaire doit transmettre aux populations affectées par le projet d'exploitation des prospectus écrits dans la langue ou dialecte des populations concernées expliquant le projet d'exploitation, les travaux entrepris, les impacts produits, et le processus de l'Etude d'Impact Environnemental du projet.

Il se dégage de cet article que ce sont les prospectus écrits qui doivent être transmis aux populations et non une affiche sur laquelle est résumé toute l'EIE.

Par ailleurs, TFM n'a remis aux enquêteurs ni les documents de consultation traduits en langue locale, ni fourni des explications sur le déséquilibre de temps d'échanges entre les parties.

2.3. DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Pour permettre à la société de procéder à la construction de son usine¹⁹, certaines populations environnantes avaient été délocalisées sans au préalable aménager les sites d'accueil. C'est le cas notamment de celles du village Mulumbu composées de plusieurs centaines de familles²⁰. Pendant presque 2 ans, ces populations ont passé la nuit à la belle étoile sous des tentes, alors même que l'Etude d'Impact Environnemental et Social de TFM dit que : *« la réinstallation et indemnisation figurent parmi les plus importantes priorités de TFM. La société s'est engagée à respecter les principes de l'Equateur et la loi de la RDC dans l'éventualité de toute réinstallation. Les principes de l'Equateur stipulent que les moyens de subsistance des personnes réinstallées doivent être restaurés aux mêmes niveaux ou à des niveaux supérieurs qu'ils avaient avant la réinstallation »*²¹.

Cela est contraire aux nombreux témoignages recueillis sur place. *« Ma famille et moi, étions obligés de passer nuit sous des tentes parce que TFM nous a déplacé sans au préalable préparer les maisons qui devraient nous accueillir »* a déclaré un habitant de Fungurume²²

Il a fallu attendre plusieurs années pour voir enfin TFM réinstaller ces populations dans les nouveaux sites construits pour elles. Ainsi les enquêteurs ont visité tour à tour les villages Kiboko, Mwanga muteba (mulumbu), Amoni et Mpala. A kiboko, 33 maisons ont été construites et les populations délocalisées y sont déjà installées depuis avril 2008 ; A Mwanga muteba où une partie des délocalisées de Mulumbu ont été réinstallées abrite 43 maisons. Une école de six classes pour accueillir 300 élèves y compris les enfants des villages environnants ; A Amoni village situé non loin de Mwanga muteba abrite 52 maisons; A Mpala I, la construction de 223 maisons est déjà terminée et une grande partie des délocalisées du village Mulumbu y sont déjà installées. Il faut souligner qu'un Comité de consultation a été mis en place pour servir d'interlocuteur à TFM, les enquêteurs ont rencontré ce dernier qui a exprimé un certain nombre d'inquiétudes ci-après :

- La lenteur dans la réalisation de promesses faites par TFM, c'est notamment le processus de réinstallation qui a pris 2 ans durant et pendant ce temps les populations logeaient sous les tentes;
- La situation floue sur la propriété des maisons attribuées aux délocalisés qui retarde la signature du protocole d'accord entre les populations réinstallées et TFM. En effet, une des clauses de ce

¹⁸ Entretien avec les responsables de TFM à Lubumbashi, le 26 Août 2011

¹⁹ TFM a justifié aussi cette réinstallation par le fait d'éviter des risques inacceptables liés à la qualité de l'air, aux bruits, aux dangers de la circulation, à la proximité des infrastructures du projet et à la perte des terres agricoles.

²⁰ Déclaration du chef du comité consultatif des délocalisés.

²¹ Deuxième document TFM aux fins de commentaires phase de cadrage de l'EIES, mai 2006 ;

²² Entretien avec un habitant de Fungurume, le 24 juillet 2010.

protocole dit que « les occupants actuels de ces maisons sont des locataires gratuits pendant 3 ans » et ne précise pas ce qui adviendra après 3 ans²³.

- Seuls 200 \$ US ont été versés à titre de compensation pour la relocalisation, le transport et la démolition. Aucune indemnisation n'a été versée pour la perte des terres fertiles et arables et pour la perte de revenu, bien que TFM ait promis de payer la rétribution pour la perte de revenu pendant 12 mois. L'entreprise n'a pas respecté ses promesses jusqu'à maintenant.
- Le Comité exprime aussi d'autres desideratas auxquels TFM devra faire attention. C'est notamment le manque d'électricité et d'un centre de santé ; la pauvreté du sol dans leur nouveau village.
- Il stigmatise le fait qu'il ne possède pas un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) clair qui devrait constituer un cahier de charge entre l'entreprise et les communautés, de sorte qu'aujourd'hui les communautés délocalisées ne font que subir la loi de Tenke Fungurume. C'est ainsi qu'il est difficile de savoir ce qui leur revient de droit.

Cependant, le Comité dit que les bénéficiaires sont très contentes de ces nouvelles habitations et de l'accès de leurs enfants à l'école.

TFM ne réfute pas les allégations des communautés sur le fait qu'elles ont passé nuit sous des tentes pendant deux ans mais estime que ce retard était dû au problème technique de l'entreprise locale chargée de la construction des maisons et au choix du nouveau site.

2.4. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR LES COMMUNAUTES LOCALES.

2.4.1 ACCES A L'EAU POTABLE

Les programmes de développements communautaires de TFM comprennent entre autres l'eau potable : ici les enquêteurs ont remarqué qu'un Hydrophore est placé par l'entreprise en vue d'améliorer la desserte en eau potable. Ce hydrophore permet de remplir d'eau les tanks²⁴ qui à leur tour, font couler de l'eau.



Ils ont également appris que plus de 61 puits d'eau potable ont déjà été construits dans les villages de la concession et dans les environs et 40 châteaux d'eau ont été érigés à Tenke et à Fungurume²⁵. Malgré ces efforts, l'eau potable reste toujours insuffisante au regard de la démographie dans cette région. Certains habitants ont laissé entendre aux enquêteurs qu'ils continuent d'utiliser l'eau de puits dont les sources sont obscures, que des tanks installés par l'entreprise d'après toujours les habitants de la Cité, ne font pas couler l'eau de manière permanente.

²³ Au cours de l'entretien entre les membres de ACIDH et les responsables de TFM, le 26 Aout 2011, ces derniers ont déclaré qu'ils sont en consultation avec des grands avocats pour trouver une solution aux litiges concernant la propriété des maisons.

²⁴ Lors de la réunion du 26 Aout 2011 le staff de TFM a informé les membres de l'ACIDH que les tanks avaient été remplacés par les robinets

²⁵ L'Addendum à l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux(EISE) pour le projet d'expansion de la mine et de l'usine de traitement de Tenke-Fungurume Mining(TFM), province du Katanga, République Démocratique du Congo, op.cit. p. 3

2.4.2 ACCES A L'ELECTRICITE

La cité de Fungurume a toujours été éclairée depuis les temps de la colonisation, ont laissé entendre les villageois. Mais curieusement depuis le lancement de l'usine de TFM, la citée est plongée dans le noir tout au long des journées pour n'avoir l'éclairage que peut être deux à trois heures pendant la nuit.

D'après les habitants *« La Société Nationale de l'Electricité donne toujours priorité a la société minière TFM et les petits citoyens sont condamnés à rester sans courant électrique...c'est ici chez nous qu'on tire tout, mais nous avons l'impression d'être oubliés et minimisés a tout point de vue.... Nous leur disons que nous avons aussi droit a l'énergie électrique même dans notre centre hospitalier et à la maternité...Si cette façon de voir les choses continue elle n'augure pas la paix sociale.....Nous demandons aux autorités d'assurer le triomphe de la loi »*

2.4.3 ACCES A L'EDUCATION

Parmi les retombées du projet TFM les enquêteurs ont noté que 3 écoles ont été construites à Tenke et à Fungurume et 3 autres écoles ont été construites dans les villages de relocalisation et les populations avoisinantes. Certains parents ont confié aux enquêteurs leur satisfaction pour ces écoles qui permettent à leurs enfants d'étudier.

2.4.4 ACCES A LA SANTE

TFM a construit un centre de santé à Amoni et un autre Kiboko mais lors du passage des enquêteurs dans ces villages, ces deux centres de santé n'étaient pas encore opérationnels. L'entreprise soutient également la zone de santé de Tenke-Fungurume avec des produits pharmaceutiques.

Cependant, certains habitants de Fungurume ont déclaré qu'ils n'ont pas accès à cette zone de santé à cause non seulement de sa faible capacité d'accueil mais aussi de son coût. A titre illustratif, une perfusion en cas de paludisme revient à 9000 FC (10\$) sans y inclure les frais du laboratoire alors qu'une opération simple coûte 100.000 FC (111 \$) ou plus²⁶.

2.4.5 ACCES A L'EMPLOI

TFM affirme que durant la phase de construction, environ 7.000 travailleurs nationaux ont collaboré au projet et en partie comme personnel permanent d'exploitation. L'exploitation et le traitement miniers de Kwatebala(colline d'où est extrait le cuivre) occupent près de 2.000 travailleurs permanents et 1.500 contractants dont 98% sont des congolais.

Selon TFM, ces travailleurs ont été recrutés suivant un système de tombola parmi les personnes non et semi-qualifiées et que la priorité est donnée aux résidents de la concession dans le cas de qualifications égales entre candidats. TFM termine enfin en disant que « les projets d'expansion emploieront environ 150 travailleurs supplémentaires pour les opérations de la mine et environ 300 pour celles de l'usine de traitement et environ 2100 personnes seront embauchées temporairement durant les travaux de l'expansion de l'usine.²⁷

Bien que les communautés rencontrées pensent le contraire, elles considèrent que TFM engage plus les gens qui viennent d'ailleurs et néglige les résidents. En plus, la phase de construction des installations étant terminée, à peu près, 6000 employés²⁸ des sociétés sous-traitées ont été démobilisés. Cette situation envenime les relations entre les habitants de Tenke-Fungurume et l'entreprise TFM.

²⁶ Prix affichés au service d'accueil de l'hôpital de Fungurume

²⁷ Lire le dépliant « l'Addendum à l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux(EISE) pour le projet d'expansion de la mine et de l'usine de traitement de Tenke-Fungurume Mining(TFM), province du Katanga, République Démocratique du Congo » avril 2010, pp 2-7

²⁸ Entretien des enquêteurs et les représentants des Eglises, ONG, associations socioculturelles, écoles et partis politiques à Fungurume

C'est dans ce compte qu'il convient de mettre la marche de révolte organisée par les creuseurs artisanaux contre TFM à Fungurume le lundi 09 août 2010. En effet, des centaines des creuseurs artisanaux ont manifesté contre l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining (TFM) qu'ils accusent de les empêcher d'exploiter ses collines pour leur survie. Certains témoins ont dit aux enquêteurs que, durant les manifestations, deux camions contenant des cathodes de cuivre avaient été entièrement pillés et trois camions vides incendiés²⁹. Les policiers de Kolwezi ont tiré en l'air, certains manifestants ont été blessés et des dégâts matériels ont été causés. Un détachement des policiers en provenance de Kolwezi ont tiré des coups de feu en l'air entraînant quelques blessés et des dégâts matériels importants. Le 18 Août de la même année, lors d'un autre soulèvement des habitants contre TFM, tirant dans la foule à balles réelle, les militaires venus de Likasi et Kolwezi pour sécuriser la base de l'entreprise ont tué un enfant de 13 ans répondant au nom de Freddy ILUNGA³⁰.

Tout ceci confirme que les relations entre l'entreprise et la population locale y compris les creuseurs sont parfois très tendues.

C'est ici qu'il convient de rappeler qu'avant la construction de l'usine, la concession actuelle de TFM était occupée par les creuseurs artisanaux, qui étaient évalués à environ 40.000. Ce chiffre comprenait les populations locales, et celles venues d'ailleurs. Pour les amener à libérer sa concession, l'entreprise avait promis de créer des emplois directs et indirects.

2.5. CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

Un agent de TFM a dit aux enquêteurs que TFM développe des programmes environnementaux pour atténuer les impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'environnement, protéger et améliorer la qualité de celui-ci. Des efforts sont maximisés pour la préservation de l'eau, du sol, de la flore et de la faune en mettant l'accent sur la biodiversité. Ainsi, l'entreprise prévoit une gestion des déchets, à ce sujet, un revêtement imperméable en matière synthétique sur l'aire de décharge des rejets afin de protéger les eaux souterraines a déjà été construit pour le suivi des eaux ; le suivi de l'air ; le suivi des bruits et de vibrations ...³¹

2.6. COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRES ARABLES

Comme dit plus haut, la délocalisation avait entre autres conséquences la perte des terres arables des délocalisés. Beaucoup d'entre eux rencontrés par les enquêteurs se plaignent de l'attitude de TFM. Voici une interview qui illustre mieux cet état de chose, « *En ce qui concerne nos champs, TFM nous avait payé pour 1 hectare à 120 \$. Actuellement, la plupart d'entre nous, ont déjà perçu 270 \$ en tout. Une partie de cet argent nous a permis de payer ceux qui font les champs pour nous et même nourrir nos familles... Vous voyez que l'entreprise n'a pas tenu compte de la valeur exacte de nos champs, pourtant, ils disaient que nous serions payés le cent pourcent de la valeur des nos champs +50%, ce qui donnerait 150 %. En plus, l'entreprise avait promis des intrants pendant 3 ans, mais elle nous a pris en charge que pendant une année seulement en plus elle avait obligé chacun de nous de ne cultiver que deux hectares, réduisant ainsi la capacité de travail de ceux qui pouvaient cultiver même 10 hectares jadis*³² ».

Quant à TFM, elle affirme avoir assuré d'une part la compensation en nature par la formule « terre contre la terre », et d'autre part la compensation en liquide évaluée à 456 \$ en faveur des familles dont les champs avaient été endommagés afin de leur permettre de préparer leurs champs.

²⁹ <http://radiookapi.net/actualite/2010/08/09/fungurume-des-creuseurs-artisanaux-manifestent-contre-tfm/>.

³⁰ Information recueillie lors d'une visite conjointe ACIDH-RAID à Fungurume en date du 20 Août 2010

³¹ Propos recueillis auprès d'un agent TFM au cours d'une Exposition sur TFM en avril 2010.

³² Terrain miné : L'implication de la BEI dans le projet minier de Tenke- Fungurume en RDC, ACIDH, Août 2008, p. 15

Toutefois, un responsable de TFM a déclaré que si un ou plusieurs habitants de Fungurume et ses environs estiment que la compensation n'a pas été juste et équitable, ils peuvent contacter l'équipe de TFM chargée de recueillir les litiges³³

2.7. RESUME

1. L'entreprise a-t-elle consulté les communautés d'une manière préalable, libre et éclairée ?
 - Conformément au principe du «consentement libre, préalable et éclairé», l'étude reconnaît que TFM est la seule entreprise minière parmi les 5 étudiés dans ce rapport qui a organisé une large consultation avec les communautés. À cette fin, environ 100 réunions de consultation ont eu lieu. Cependant, ces consultations ont été entachées d'irrégularités suivantes:

Les documents de consultation ne sont pas traduits dans la langue locale, ce qui a empêché les collectivités de participer activement aux séances de consultation (voir l'article 451 du Règlement minier de la RDC);

- le temps nécessaire à l'analyse des documents a été insuffisant;
- il n'y a pas eu des séances de restitution, ce qui aurait aidé les communautés affectées à s'assurer que leurs desiderata ont été pris en compte dans le cahier des charges de l'entreprise;
- il n'y a pas eu de calendrier précis pour les charges à mettre en œuvre.

En conclusion, TFM a consulté les communautés avant l'exploitation de la mine, mais ces consultations n'ont pas été libres et éclairées.

2. Quels sont les effets de l'exploitation sur les communautés ?
 - Les populations locales déclarent que les camions de l'entreprise soulèvent beaucoup de poussières qui causent des maladies telles que la toux et le rhume.
3. L'entreprise a-t-elle compensé les communautés locales pour la perte de leurs terres ?
 - L'entreprise a compensé les communautés locales pour la perte de leurs terres mais cette compensation n'était pas conforme au code minier ni au règlement minier qui fait obligation à la compagnie de payer le 100% de la valeur des champs augmentée de 50%.

Ainsi, TFM a payé 120\$ pour un hectare tout en promettant l'octroi des intrants à toutes les victimes pendant trois ans. Par ailleurs, l'entreprise s'est rétractée et déclaré qu'elle accorderait des intrants que pendant une année.

Cette compensation n'était pas juste et équitable en ce sens l'entreprise n'avait pas restitué les biens perdus et n'avait également payé le manque à gagner.

4. Y a-t-il eu conflit entre les communautés locales et la compagnie ?
 - Une révolte a eu lieu le 09 Août 2010 entre les creuseurs artisanaux de Fungurume et TFM au motif que cette dernière les empêchait d'exploiter ses collines pour leur survie. Cette révolte a causé des graves incidents matériels dont l'incendie de 5 camions.
5. L'entreprise a-t-elle évalué l'impact environnemental et social ?
 - L'entreprise a évalué l'impact environnemental et social une seule fois en avril.
6. Quels sont les programmes sociaux mis en place par l'entreprise ?

³³ Propos recueillis auprès d'un responsable de TFM à Lubumbashi, le 26 Août 2011 lors de l'entretien avec les membres de ACIDH

- TFM a placé un hydrophore pour l'eau potable. Elle a également foré 61 puits d'eau et placé 40 châteaux d'eau à Tenke et à Fungurume. Toutefois, l'entreprise a, dans le but de faciliter l'accès à l'eau, remplacé les tanks par les robinets.

Du point de vue de l'accès à la santé, TFM appuie la zone de santé existante. Quant à l'accès à l'éducation, l'entreprise a construit 6 écoles pour les populations de Tenke et de Fungurume et les populations avoisinantes.

3. BOSS MINING SPRL

3.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Boss Mining est implantée à Kakanda à environ 180 km de la ville de Lubumbashi, chef-lieu de la province du Katanga.

Elle est enregistrée au Nouveau Registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 8980 et à l'identification Nationale Congolaise sous le numéro 6- 193- N4383E. Son siège social est situé au n°238 de la route Likasi, dans la ville de Lubumbashi, province du Katanga, en République Démocratique du Congo³⁴.

Son usine est construite à Luita à environ 18 km de la cité de kakanda où sont traitées les minerais.

La population de Kakanda est estimée à plus de 15000 habitants et vit principalement de l'agriculture (maïs, manioc, haricot, patate, légume), de la production de charbons de bois et de la fabrication des boissons.

3.2. CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête a été conduite auprès de 44 habitants des villages Mitoni Mbili, Kamimbi et de la cité Kakanda.

3.2.1 VILLAGE MITONI MBILI OU KIKAKA

Ce village est situé à environs 4 km de la cité de Kakanda à coté de la carrière de Mukondo exploitée par Boss Mining.

Sa population est estimée à plus 680 habitants selon le dernier recensement organisé au mois d'Août 2009.³⁵ Elle vit depuis 1943 plusieurs années dans ce village où elle exerce diverses activités notamment l'agriculture (maïs, manioc, patate, légumes), le petit élevage, la fabrication de boissons locales pour sa survie.

Elle avait assisté avec impuissance au démarrage des travaux d'exploitation des mines de cuivre et de cobalt par l'entreprise Boss Mining SPRL sans être préalablement consultée³⁶.

En effet, la législation minière exige à toute entreprise qui voudrait bénéficier de l'octroi du permis d'exploitation, de joindre à sa demande le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes (voir supra).³⁷

3.2.2 VILLAGE KAMIMBI

Situé à environs 3 km de la cité de Kakanda, ce village est annexé aux quartiers de celle-ci. Aucune consultation n'a été menée ni avec le grand chef Kamimbi ni avec les populations de ce village.

3.2.3 CITE DE KAKANDA

Cette cité avait connu son apogée à l'époque de la floraison de la Gécamines mais actuellement elle est en proie à beaucoup de problèmes malgré la présence de l'entreprise Boss Mining.

³⁴ Informations fournies par l'Etude Kabinda, cabinet d'avocat de Boss Mining, le 02 septembre 2011.

³⁵ Entretien avec le secrétaire du village Mitoni Mbili le 27 mai 2010.

³⁶ Entretien avec la population du village, le 27 mai 2010

³⁷ Lire l'article 69 f du code minier.

Toutes les 44 personnes rencontrées, à savoir : les chefs de ces deux villages, les jeunes, les femmes, les hommes, les travailleurs de l'entreprise, nous ont déclaré que l'entreprise n'a jamais organisé une consultation publique.

L'autorité officielle confirme que la consultation avait été organisée par l'entreprise. Cependant, personne n'y avait pris part ou n'était au courant de cette consultation.

De son côté, l'entreprise affirme que la consultation a été effectivement réalisée en 2006 selon le programme du calendrier de la consultation du public, dans une stratégie qui a consisté à atteindre les différentes couches de la population à savoir : les autorités politico-administratives et coutumières ainsi que les chefs de service étatique du centre d'encadrement administratif de Kakanda, les cadres des sociétés minières et de l'enseignement, les travailleurs des sociétés minières et les communautés de base³⁸.

3.3. COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRE

L'entreprise Boss Mining SPRL a construit son usine à 18 kilomètres de Kakanda. Elle exploite également la carrière de Mukondo à côté du village Mitoni Mbili ou Kikaka.

Ainsi, les travaux d'exploitation de cette mine ont sensiblement affecté les champs des certains membres de la communauté à cause des remblais et des acides y déversées. Face à cette situation, les victimes ont exprimé leur ras-le-bol jusqu'à contraindre les responsables de l'entreprise à leur proposer une compensation.

3.3.1 PROCESSUS DE COMPENSATION

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de rétablir dans leurs droits toutes les personnes qui étaient victimes de la destruction des champs suite aux travaux de prospection dans la carrière Mukondo et au déversement des acides sur une étendue communément appelée *désert*.

Ce faisant, l'entreprise, par le biais de son Directeur des Ressources Humaines et Sociales, avait confié la tâche d'évaluation des champs endommagés à l'agronome de poste. Ce dernier avait procédé au mesurage des champs en présence d'un témoin de l'entreprise et des propriétaires des champs.

3.3.2 TYPE DE COMPENSATION

La compensation était constituée uniquement de l'argent payé en monnaie locale par l'agronome suscité qui, à son tour, transmettait les preuves de paiement à l'entreprise et au chef de poste de l'encadrement administratif de Kakanda.

Pour le montant élevé la paie s'effectuait par tranche en l'espace d'une semaine ou d'un mois.

3.3.3 NOMBRE DES BENEFICIAIRES DE LA COMPENSATION

24 personnes qui avaient leurs champs au pied de la carrière de Mukondo ont bénéficié de la compensation de la part de l'entreprise à hauteur variant entre 77.500FC et 1.506.460 FC (soit 86 \$US et 1,673 \$US) en date du 19 janvier 2010. Outre ces cas, 4 cas de contestation ont été enregistrés et dont la solution a été trouvée.³⁹

³⁸ Lettre N.Réf. : ETKAB/LUB/AK/062/2011 du 02 Septembre 2011 de l'Etude Kabinda, avocat conseil de Boss Mining

³⁹ Entretien avec un habitant de Kakanda le 24 juillet 2010.

D'après les victimes, deux personnes n'ont jamais été compensées⁴⁰ parce qu'elles sont venues après la période de réclamation et qu'à ce jour il est difficile de prouver l'existence de leurs champs vu que les remblais ont déjà couverts toute l'étendue sur laquelle il y avait des champs.

Sur le site communément appelé le *désert*, 53 personnes ont reçu la compensation à hauteur variant entre 40.000FC (44.9\$) et 5.600.000 FC (6.222\$)

Toutefois, il sied de noter que tous ceux qui reçoivent l'argent sont obligés de signer un protocole d'accord dans lequel ils s'engagent à ne plus cultiver à cet endroit ; le faire sera sujet à des poursuites judiciaires

Certaines victimes étaient satisfaites de la compensation, d'autres ne l'ont pas été considérant que leurs champs avaient plus de valeur vitale par rapport aux sommes d'argent reçues.

3.4. IMPACT SOCIO- ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION SUR LES COMMUNAUTES LOCALES

3.4.1 ACCES A L'EAU POTABLE

Village Mitoni Mbili ou Kikaka

Les activités minières de l'entreprise ont conduit au déversement des effluents dans les rivières Luita et Kibembe. C'est pourquoi l'entreprise a foré deux puits dont l'un ne fonctionne pas et l'autre produit de l'eau impropre à la consommation.

« *Les responsables de l'entreprise ont procédé à l'analyse de l'eau et nous ont interdit sa consommation* » a déclaré un habitant.

Les résultats de cette analyse n'ont jamais été publiquement communiqués à la population concernée, mais ils sont considérés comme un secret de polichinelle.

« *L'eau du puits n'est pas de bonne qualité et nous cause plusieurs maladies* » a expliqué un autre habitant⁴¹.

Pour remédier à cette catastrophe, une mesure d'urgence a été prise par les responsables de l'entreprise qui ont placé deux tanks où est stockée l'eau potable. Mais, au cours de la deuxième visite des enquêteurs dans ce village, l'entreprise n'approvisionnait plus le village en eau potable et ce, pendant plus de six mois.

Ne pouvant pas vivre sans eau, les habitants de ce village se contentent à nouveau de l'eau des rivières polluées et du puits dont l'eau est impropre.

Village Kamimbi

Les habitants de Kamimbi n'ont pas accès à l'eau potable, et la compagnie n'a pas fourni une borne-fontaine pour de l'eau courante. Les villageois sont contraints d'utiliser l'eau de la rivière Dikulwe comme breuvage.

⁴⁰ A ce propos, l'entreprise affirme que tous ces indemnités ou compensations ont été faites de bonne foi et en toute équité, la preuve en est qu'à la date d'aujourd'hui, il n'existe aucun litige quant à ce.

⁴¹ A ce sujet voici la réponse de l'entreprise : les habitants ont continué à croire que cette eau n'était pas potable. Pour éviter une psychose parmi les habitants du village Kikaka, Boss mining Sprl a installé deux tanks pour stockage de l'eau potable et l'approvisionnement est régulier .

Cité de Kakanda

Les habitants de cette cité ont hérité des pompes de la Gécamines qui approvisionnaient en eau la cité et ses environs.

Boss Mining a fourni une nouvelle pompe pour augmenter l'eau potable disponible qui demeure, hélas, insuffisante. Cela oblige les enfants, les hommes et les femmes de Kakanda à aller chercher de l'eau loin de chez eux.

3.4.2 ACCES A L'ELECTRICITE

Village Mitoni Mbili ou Kikaka et Kamimbi

Pas d'électricité dans le village en dépit de sa proximité à la carrière de Mukondo.

Cité de Kakanda

L'entreprise utilise toutes les infrastructures qui appartenaient autrefois à la Gécamines. Ainsi, elle devrait à son tour approvisionner en électricité la partie de la ville où elle opère. L'entreprise a installé un nouveau transformateur dans un des quartiers de la ville. Selon les habitants de ce quartier, certaines personnes non identifiées font monnayer l'usage de cette électricité par une partie des habitants. Le reste du quartier n'y a pas accès.

3.4.3 ACCES A L'EDUCATION

L'entreprise Boss mining a construit une école de deux classes seulement dans le village Mitoni Mbili ou Kikaka, école qui accueille les élèves de première et deuxième année primaire dans la matinée et ceux de troisième et quatrième primaire dans l'après- midi. Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire sont obligés d'étudier à Kakanda. L'école fonctionne depuis le 20 octobre 2009 et compte environ 232 élèves.

Elle emploie 4 enseignants et un Directeur d'école tous rémunérés par l'entreprise à hauteur de 150\$ US⁴² pour les premiers cités. Chaque enfant paye 1500 fc par trimestre, frais comptant pour le minerval⁴³. Le village compte 200 enfants non scolarisés pour faute des moyens financiers.

La construction de l'école Kikaka et la prise en charge des enseignants sont appréciées par les populations mais pensent que l'entreprise doit construire une école devant accueillir un grand nombre d'élèves y compris ceux de secondaire ce qui permettra à toute la jeunesse d'accéder à l'éducation surtout qu'elle constitue la ressource la plus précieuse de l'avenir du pays.

L'entreprise a également peint les murs de l'école BIDI I et II et du foyer, toutes deux écoles de la Gécamines dont l'une porte la mention « don de Boss Mining ».

L'entreprise loue aussi une école dénommée Maranatha Center où étudient gratuitement les enfants de ses agents. Les autres élèves dont les parents ne travaillent pas à l'entreprise payent 30\$ US par an soit 10\$ US par trimestre.



⁴² De son côté, l'entreprise confirme qu'elle prend en charge 6 enseignants et un directeur dont le moins payé touche 240\$ Us et non 150\$ Us.

⁴³ Entretien avec un enseignant de l'école primaire Kikaka, le 27 mai 2010

3.4.4 ACCES A LA SANTE

Un container faisant office de dispensaire a été placé au village Mitoni Mbili où les infirmiers passent théoriquement une fois par semaine pour consulter gratuitement les patients. « *Ce dispensaire n'est pas équipé en médicaments ; pour toute maladie, les médecins ne nous donnent que l'aspirine*⁴⁴ » a déploré un habitant du village.

Lors de la visite des enquêteurs dans ce village, les infirmiers avaient déjà totalisé plus d'un mois d'absence dans ce village⁴⁵. Ceux-ci justifient leur irrégularité au manque de véhicule devant les y conduire.

En dehors de ce petit dispensaire, aucune infrastructure sanitaire n'a été construite par l'entreprise au bénéfice de toute la population qui souffre des effets de la pollution.

3.4.5 ACCES A L'EMPLOI

Boss Mining SPRL emploie plusieurs travailleurs venant de tous les coins du pays. La main d'œuvre locale y est également employée mais le quota est faible. Ainsi au village Kikaka, l'entreprise a demandé la liste de 20 personnes au chef du village pour l'embauche mais moins de 10 personnes seulement ont été prises. Il faut noter que l'entreprise n'emploie pas les femmes.

3.4.6 AUTRES INFRASTRUCTURES

L'entreprise assure la continuité des infrastructures laissées par la Gécamines. Elle a procédé au rafraîchissement des murs de l'Hôpital Général de Référence de Kakanda ainsi que le bureau du chef de poste de l'encadrement administratif.

La réhabilitation et l'entretien du tronçon Kakanda- Mukondo- Luita où passent les véhicules de l'entreprise ainsi que les Trucks Sabot transportant les minerais des usines vers l'extérieur.

3.5. CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

A Kakanda et ses environs, l'environnement est un sujet qui fâche. En dépit des dispositions consacrant la protection de l'environnement, l'entreprise Boss Mining est loin de respecter cette obligation du fait qu'elle avait en 2005 déversé les eaux acidifiées dans les rivières Luita et Kibembe qui, à leur tour se déversent dans la rivière Nguba. Cette pollution avait causé non seulement beaucoup de maladies chez les populations mais aussi tué les poissons de toutes ces rivières. Ce faisant, l'entreprise a créé une digue pour empêcher le déversement des eaux acidifiées dans la rivière Kibembe. Cependant, cette digue est fantaisiste du fait que les eaux acidifiées s'infiltrent dans les graviers formant la digue et se déversent à nouveau dans la rivière Kibembe par un petit ruisseau dénommé Kisona.⁴⁶

La situation prend une tournure inquiétante que dans les prochains jours, on assisterait à une hécatombe des habitants du village Kikaka suite à la pollution des eaux de la rivière Kibembe par Boss Mining SPRL. Force est de constater malheureusement que l'entreprise est installée sur la source de la rivière Kibembe. L'eau de cette rivière est à nouveau consommée par toute la population par manque de choix.

« C'est souvent pendant la période pluvieuse que le bassin de stockage des acides déborde et se déverse dans la rivière Kibembe » affirme un travailleur de l'entreprise qui a requis l'anonymat.

⁴⁴ A ce propos, l'entreprise déclare que pour les soins de première urgence, les habitants de Kikaka sont consultés localement au village où fonctionne un dispensaire suffisamment approvisionné.

⁴⁵ Constat fait par l'enquêteur le 23 juillet 2010.

⁴⁶ Constat fait par les enquêteurs sur la digue, le 24 juillet 2010

Cet acte viole non seulement la constitution de la RD Congo⁴⁷ vu sa gravité et les conséquences néfastes qu'il engendre mais également est contraire aux normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière des droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁴⁸.

Les habitants de Mitoni Mbili sont inquiets pour leurs maisons parce qu'elles présentent des fissures dues aux travaux d'abattage à l'explosif ou de minage tandis que ceux de Kakanda se plaignent de la disparition des poissons dans la rivière portant le même nom suite à une forte pollution. Toute la végétation qui se trouvait aux alentours de l'usine a été détruite par les eaux acidifiées. « *Tous les poissons ont disparus à cause des acides que l'entreprise déverse dans les rivières Kibembe et Luita* » a déploré un habitant du village kikaka⁴⁹

Cet acte est une violation de la Constitution de la RDC en raison de sa gravité et des conséquences négatives. Il n'est pas non plus conforme aux normes des Nations Unies sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises.

3.6. RESUME

1. L'entreprise a-t-elle consulté les communautés d'une manière préalable, libre et éclairée ?
 - Selon les preuves recueillies sur le site, l'entreprise n'a jamais organisé des consultations avec les communautés locales, ce qui constitue une violation de l'article 69 du Code minier et de l'article 451 du Règlement minier, qui stipulent respectivement que «Le demandeur établit sa demande de licence d'exploitation et l'introduit auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 et 37 du présent code. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie d'un certificat de recherche valide;
 - b) un rapport sur les résultats de la recherche sur la nature, la qualité, la quantité et la localisation des ressources minérales identifiées;
 - c) l'étude de faisabilité sur la façon d'exploiter le gisement;
 - d) le plan technique pour les travaux de développement, la construction et l'exploitation de la mine;
 - e) EIE et PGES du projet;
 - f) le rapport sur les consultations entre les autorités des entités administratives locales et les représentants des communautés locales.

La violation de ces dispositions-clés du Code minier et du Règlement minier montre que le principe de « consultation préalable, libre et éclairée » n'a pas été respecté par Boss Mining.

2. Quels sont les effets de l'exploitation minière sur les communautés locales et quelles sont les actions prises par l'entreprise pour compenser ces effets ?
 - L'étude démontre le fait que l'exploitation minière a causé des effets néfastes sur l'environnement suite au déversement des eaux acidifiées dans les rivières Luita et Kibembe. Cette pollution avait causé beaucoup de maladies chez les communautés riveraines.

Pour remédier à cette situation, l'entreprise a construit une digue pour empêcher le déversement de ces eaux acidifiées dans les rivières mais cette mesure s'est avérée inefficace en ce sens que les rivières sont toujours polluées.

⁴⁷ Article 55 de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁴⁸ Point 14 des normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises du 26 Août 2003.

⁴⁹ Entretien avec un habitant du village Kikaka, le 24 juillet 2010

3. L'entreprise a-t-elle compensé les communautés pour la perte de leurs terres ?
 - Oui, l'entreprise avait endommagé les champs des nombreuses personnes qui, après plusieurs réclamations, ont reçu une compensation variant entre 44.9\$ US et 6.222 \$ US.
4. Y a-t-il eu conflit entre l'entreprise et les communautés ?
 - Malgré les effets négatifs de l'exploitation minière qu'elles subissent, les communautés ne se sont pas encore soulevées contre l'entreprise.
5. L'entreprise a-t-elle évalué l'impact environnemental et social ?
 - L'entreprise a analysé l'eau sans en publier le résultat. Elle s'est contentée de dire que l'eau n'était bonne pour la consommation.
6. Quels programmes sociaux l'entreprise a-t-elle mis en place ?
 - Boss Mining assure la scolarisation des enfants du village Kikaka. Cependant, elle n'assure pas à la communauté locale d'autres services vitaux tels que l'eau et l'électricité.

4. CHEMICALS OF AFRICA (CHEMAF)

4.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Chemicals of Africa, Chemaf sprl en sigle, est une filiale de Ressources Shalina Ltd, une société privée qui opère en République Démocratique du Congo(RDC), depuis près de trente ans.⁵⁰ La société a son siège à Lubumbashi, chef- lieu de la province du Katanga plus précisément au n°144 de l'avenue Usoke. Elle a été créée en 2001 dans le but de produire les minerais de cuivre et de cobalt.

Actuellement, la société Chemaf emploie environ 2.500 personnes dont 2000 congolais d'après le responsable de la production.

Une usine pilote de production de carbonate de cuivre et de cobalt a été construite entre le quartier Kabestha et le camp Tshamilemba de la SNCC dans la ville de Lubumbashi. Cependant, l'entreprise exploite la mine de l'étoile à une dizaine de km de la ville et dont la concession enclave les habitants du village Washeni.

Chemaf sprl a acquis les droits de la mine Etoile (577 numéro de licence) de la Générale des Carrières et des mines, le 29 Novembre 2003.⁵¹

Un ingénieur en métallurgie indique qu'au départ, CHEMAF produisait quotidiennement 200 tonnes de carbonate de cobalt et 600 tonnes de carbonate de cuivre⁵². En réalité voici ce que l'entreprise affiche sur son site en termes de production annuelle de cuivre et de cobalt⁵³ qui, pour le moment, est sensiblement plus élevée.

	2005	2006	2007	2008
Cu Carbonate	666	5,025	5,344	N/A
Cu Cathode			1,063	11,353
Co Carbonate	424	2,044	2,599	2,402

4.2. IMPLANTATION ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

4.2.1 VILLAGE OF WASHENI

Avant l'implantation de l'entreprise Chemaf, la population de ce village avait comme moyen de subsistance la culture de maïs, de manioc et de patates douces, la production de charbon de bois, la production des boissons indigènes par les femmes et le petit élevage.

Au cours de l'année 2003, l'entreprise minière Chemaf a acquis la mine de l'étoile située à côté des villages Kebumba et Washeni qui au fil des mois, ont vu leurs habitants contraints au déplacement.

Il faut noter que le village Washeni est situé dans la commune annexe de la ville de Lubumbashi et sa population était estimée à environs 317 habitants. De tous ces 317 habitants, seuls cinq familles vivent

⁵⁰ Disponible sur www.chemaf.com

⁵¹ Information disponible sur www.chemaf.com

⁵² Disponible sur <http://www.digitalcongo.net/article/37023>

⁵³ http://www.chemaf.com/production_details.htm.

encore dans ce village attendant une compensation juste et équitable de la part de l'entreprise, les autres ayant été obligées de quitter le lieu contre leur gré et ce moyennant une maigre compensation.

4.2.2 QUARTIER KABETSHA ET CAMP TSHAMILEMBA

L'entreprise Chemaf a implanté ses usines en plein quartier résidentiel⁵⁴ entre le quartier Kabetsha et le camp Tshamilemba de la SNCC situés dans la commune Kampemba. Ici, aucune délocalisation n'a été possible et les populations de ces quartiers sont exposées aux impacts négatifs de l'exploitation.

4.3. CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Les populations de Washeni, Kabetsha et Tshamilemba rencontrées par les enquêteurs, déclarent n'avoir jamais été consultées par les responsables de l'entreprise Chemaf. Non seulement aucun document d'information relatif à la consultation ne leur avait été communiqué, mais non plus aucune discussion n'a été menée avec les communautés concernées par les responsables de l'entreprise Chemaf.

Les populations de Kabetsha et Tshamilemba pensent que l'entreprise devrait ne serait-ce qu'organiser des consultations périodiques en vue d'identifier tous les problèmes relatifs aux impacts sociaux et environnementaux.

Le chef du village Washeni rencontré le 13 avril 2010 par les enquêteurs a déclaré que : *« la population n'a jamais été consultée par qui que ce soit mais a été surprise lorsque les responsables de chemaf ont demandé à la population de proposer le prix de leurs maisons ainsi que des champs parce que l'entreprise voudrait acheter cette concession⁵⁵ ».*

Un autre habitant a fustigé l'attitude de l'entreprise qu'il qualifie d'inimaginable en ce sens que ce village existe depuis 1830 et que l'entreprise n'a pas tenu compte du caractère ancestral du village et des terres étant donné que les villageois ont été simplement expulsés.

Les populations du quartier Kabetsha et du camp Tshamilemba abondent dans le même sens que celle du village Washeni. Elles déclarent qu'au début de l'implantation de l'usine dans leurs quartiers, elles auraient appris que monsieur Shiraz Virji, Président- fondateur de l'entreprise suscitée et Directeur du Groupe Shalina, construisait une usine de fabrication des produits pharmaceutiques. Grande fut leur surprise, lorsqu'elles ont constaté qu'à la place d'une usine de fabrication des produits pharmaceutiques, c'est une usine d'exploitation des minerais qui est érigée⁵⁶.

Un habitant qui a requis l'anonymat confirme cette thèse en ces termes : *« C'est du mensonge de l'entreprise et de la responsabilité des autorités congolaises...Au début, nous étions informés que l'entreprise Chemaf allait installer son usine de fabrication de produits pharmaceutiques...malheureusement, après l'acquisition de la concession l'entreprise y a érigé une usine de traitement de minerais »*

Elles soutiennent qu'elles n'ont jamais été consultées par les responsables de l'entreprise⁵⁷. Cette situation engendre des vives tensions entre les populations et l'entreprise au point de dégénérer en un conflit.

A titre illustratif, les habitants du village Washeni ont, en date du 12 novembre 2009, accusé l'entreprise Chemaf de les avoir pris en otage en érigeant une barrière devant l'entrée du village de leurs ancêtres sous prétexte que celui-ci serait déjà acheté par l'entreprise.

⁵⁴ A ce sujet, voici la réaction de l'entreprise : Nous rappelons que l'entreprise Chemaf n'a pas été implantée en plein quartier résidentiel comme vous le soutenez mais par contre au quartier industriel.

⁵⁵ Entretien avec le chef du village Washeni, Manda Muyambo Ernest, le 13 avril 2010

⁵⁶ Propos recueillis auprès des habitants de ces Quartiers en date du 27 juin 2010

⁵⁷ A propos de la consultation, voici ce qu'écrivit l'entreprise : Monsieur, pour ce cas nous tenons à vous dire que nous avons quand même les autorités qui nous dirigent et qui sont aussi mieux placées pour éclairer votre opinion à ce sujet. L'entreprise affirme que tout s'est passé avec l'autorisation du gouvernement.

Sur une radio locale, un officiel de CHEMAF a confirmé l'existence de cette barrière prétextant que cela permettait à leurs agents de sécurité d'identifier toute personne qui entre et qui sort de leur concession.

L'accès à ce village est toujours soumis à un contrôle rigoureux de la part des agents de sécurité de l'entreprise, malgré le cri de détresse lancé par les habitants du village Washeni

4.4. COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRES ARABLES

L'entreprise Chemaf a profité de l'ignorance des habitants pour engager le processus de compensation pour les pertes de terres, d'habitats et de champs et ce, avec le chef du village et les autorités municipales.

En 2009, au cours des négociations entre un représentant de l'entreprise Chemaf, le bourgmestre de la commune annexe d'une part et le comité des villageois d'autre part, il avait été convenu qu'un terrain vide serait acheté à 1200\$ US mais quant aux maisons d'habitations et aux champs, les prix n'ont pas été fixés.

Au mois d'août 2009, les habitants ont été surpris désagréablement lorsque l'entreprise a payé 400\$ US pour un terrain vide ; 300\$ dollars pour un champ. Cette paie était effectuée par inspecteur agronome qui exigeait 20% sur le montant reçu par chaque personne.⁵⁸

Plusieurs habitants rencontrés ont sévèrement critiqué cette compensation qu'ils qualifient de dérisoire en ce sens qu'elle ne prend en compte ni la valeur réelle des maisons, terrains vides et champs, ni le coût de la vie.

Il faut noter que 215 personnes ont reçu la compensation soit pour les champs, les terrains vides et les terrains inhabités. Outre ces 215, il faut signaler que 30 maisons avaient été détruites par les policiers commis à la garde de l'entreprise Chemaf au motif que cette concession serait achetée par l'entreprise chemaf. Sous la pression exercée par l'ancien maire de la ville sur le responsable de l'entreprise, ce dernier avait indemnisé ces 30 personnes avec un montant variant entre 710\$ et 1310\$ US.⁵⁹

4.5. IMPACT SOCIO- ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION SUR LES COMMUNAUTES LOCALES

Les habitants du village Washeni et ceux de Kabetsha et Tshamilemba estiment que l'exploitation minière effectuée par l'entreprise Chemaf n'a aucun impact significatif⁶⁰.

Seuls les habitants du camp Tshamilemba ont bénéficié d'une borne fontaine qui au moment du passage des enquêteurs n'était plus opérationnelle et aussi d'un poste de santé qui avait été saccagé par les jeunes du camp au motif que l'entreprise voudrait acheter leur concession.

Un habitant du quartier Kabetsha se plaint en ce terme : « *L'entreprise n'a réalisé aucune œuvre sociale dans notre quartier, nous n'avons pas d'école, d'hôpital, de l'électricité...etc. malgré tous les cris d'alarme lui adressés*⁶¹ ».

4.6. CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

Contrairement à l'information disponible sur le site de la société faisant état du souci de celle-ci de chercher à minimiser l'empreinte environnementale en utilisant une planification efficace, le quartier Kabetsha et le camp Tshamilemba ne sont pas épargnés par les problèmes environnementaux causés par

⁵⁸ Propos recueillis auprès du chef du village Washeni le 25 juin 2010.

⁵⁹ Propos recueillis auprès du chef du village Washeni le 25 juin 2010

⁶⁰ A ce propos, l'entreprise estime qu'elle ne peut pas parler de ses réalisations dans le cadre du social, sinon quelque chose et non de moindre a déjà été fait pour les communautés locales. Nous pouvons citer en passant qu'il y a ceux qui ont bénéficié des soins médicaux, contribution dans le cadre scolaire, de la fourniture en eau potable, de la construction des écoles, centre de santé, église,...

⁶¹ Entretien avec un habitant du quartier Kabetsha le 16 avril 2010.

l'entreprise. Les populations concernées accusent l'entreprise de polluer l'air par la fumée que produisent ses cheminées.

« Cette fumée se produit souvent le soir et nous sommes obligés de nous réfugier dans les maisons » a déclaré un habitant du quartier kabestha⁶².

Un autre habitant nous a déclaré que : « La fumée sèche souvent nos plantes, les feuilles des arbres et cause des maladies chez certains habitants surtout les enfants et les vieillards ».



De leur côté, les habitants du camp Tshamilemba ont accusé l'entreprise Chemaf de polluer leur camp. Ils estiment que la couleur de l'eau des puits du lieu est altérée, des arbres et des herbes sèchent et la fumée que dégagent chaque soir les cheminées de cette entreprise minière polluent l'air⁶³ et nous empêche de bien respirer.⁶⁴

Les habitants se plaignent également des concentrés de minerais que les camions de l'entreprise font tomber sur la chaussée qui une fois séchés par le soleil, soulèvent une poussière terrible qui cause plusieurs maladies.

Par ailleurs, ces habitants n'ont jamais pris connaissance du plan d'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental du Projet de l'entreprise qui conformément à l'article 451 du règlement minier, permet aux communautés de connaître les impacts négatifs et positifs du projet.

Au terme de l'article 54 de la constitution du 18 février 2006, la loi fixe les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national.

Il en résulte de cet article que l'Etat ne devait pas autoriser la construction de cette usine en plein quartier résidentiel où les habitants sont exposés à des sérieux problèmes environnementaux qui précarisent leur santé.

L'Etat, à qui incombe la charge de protéger l'environnement et la santé de la population fait montre d'une défaillance à outrance.

4.7. RESUME

1. L'entreprise a-t-elle consulté les communautés d'une manière préalable, libre et éclairée ?
 - L'entreprise CHEMAF n'a pas consulté les populations avoisinantes, ce qui signifie qu'elle n'a pas respecté le principe du consentement libre, préalable et éclairé.
2. Quels sont les effets de l'exploitation minière sur les communautés locales et quelles sont les actions prises par l'entreprise pour compenser ces effets ?

⁶² Propos recueillis auprès de kyungu, habitant du quartier Kabestha, le 16 avril 2010.

⁶³ L'entreprise Chemaf déclare que la pollution est une affaire des scientifiques, pour s'en rendre il faut des explications techniques de la part des gens bien outillés dans ce domaine du fait qu'il y a de ceux qui parlent de la pollution à tort et à travers.

⁶⁴ Disponible sur www.radiookapi.net

- L'étude a trouvé des preuves des impacts négatifs des projets miniers y compris la décharge d'une fumée toxique et des effluents dans un canal près du camp Tshamilemba. Aucune action n'a été entreprise pour compenser ces effets.
3. L'entreprise a-t-elle compensé les communautés pour la perte de leurs terres ?
 - L'entreprise Chemaf a compensé les communautés avec un montant variant entre 300 \$ et 1310 \$ par ménage. Nous estimons que cette compensation n'était pas équitable.
 4. Y a-t-il eu conflit entre l'entreprise et les communautés ?
 - Les conflits sont prévisibles compte tenu du fait qu'il n'existe pas de cadre de dialogue et pas de solution pour la pollution de l'environnement.
 5. L'entreprise a-t-elle évalué l'impact environnemental et social ?
 - Il n'y a pas eu évaluation de l'impact environnemental et social.
 6. Quels programmes sociaux l'entreprise a-t-elle mis en place ?
 - Il est difficile aux communautés locales de connaître les programmes sociaux puisque que l'entreprise n'a pas tenu des consultations qui auraient pu aider les communautés à connaître les actions de l'entreprise pour le développement.

5. RUASHI MINING SPRL

5.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Ruashi Mining SPRL, une Filiale de Metorex Group, est une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières. Elle est répertoriée au numéro 8711 du Nouveau Registre de Commerce. Ruashi mining a son siège administratif et d'exploitation dans ses installations situées à la périphérie de la commune Ruashi à une dizaine de kilomètres du centre ville de Lubumbashi.

Le contrat de création de la société Ruashi Mining Sprl a été signé en date du 09 juin 2000 entre la Gécamines et Cobalt Metals Company Ltd « CMC » pour l'exploitation de la mine de Ruashi, le transport des minerais et le traitement de ceux-ci conformément à l'étude de faisabilité fixant les conditions de son exploitabilité.⁶⁵ Ce contrat demeure jusqu'à ce que le gisement soit inexploitable mais si les parties décident de commun accord, le contrat peut être résilié.

Ruashi Mining traite le cuivre, le cobalt et d'autres substances minérales valorisables de la mine de Pompage.

En 2009 elle a produit 21.372 tonnes de cuivre et 2.186 tonnes de cobalt.⁶⁶

5.2. CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Etant donné que la commune la Ruashi où est implantée l'entreprise Ruashi mining a une superficie élevée, les enquêteurs ont ciblé deux quartiers qui sont très proches des installations minières. Il s'agit notamment des quartiers Luano et Kawama (Quartier trois).

Jadis, Luano était un village puis une cellule dépendant du Quartier Kalukuluku mais en décembre 1995, il est devenu un quartier annexé à la commune Ruashi⁶⁷ l'une des 7 Communes de la ville de Lubumbashi.

Sa population était estimée à environs 10.900 habitants en 2009 selon les informations reçues auprès d'un agent du quartier⁶⁸ et cette population vit essentiellement de l'agriculture.

Kawama est également l'un des quartiers de la commune Ruashi situé à la proximité de l'entreprise et compte environs 42.830 habitants.⁶⁹

Les populations des quartiers Luano et Kawama, affirment que les responsables de l'entreprise ne les avaient jamais consulté ni avant ni après l'implantation de l'entreprise⁷⁰. Il n'existe aucun cadre de concertation où elles pourraient faire entendre leurs voix ; où elles devraient être informées sur leurs droits, sur l'atténuation des impacts environnementaux, sur le projet de l'exploitation des minerais.

Un habitant de ce village a laissé entendre aux enquêteurs ce qui suit : « *L'implantation de cette entreprise était pour nous un effet de surprise dans la mesure où aucun responsable de l'entreprise ne nous a informé sur les travaux qui s'effectuaient à côté de notre quartier* ».

⁶⁵ Commission de revisitation des contrats miniers, rapport des travaux, novembre 2007, p.149

⁶⁶ Disponible sur <http://www.gecamines.cd/production.php>

⁶⁷ Entretien avec l'ancien chef de quartier Luano le 25 juin 2010.

⁶⁸ Entretien avec un agent du Quartier luano le 25 juin 2010

⁶⁹ Entretien avec le chef de quartier Kawama.

⁷⁰ Au cours de notre entretien du 29 Aout 2011 avec les responsables de l'entreprise, ils soutiennent qu'ils ont fait recourt à une société privée dénommée srk qui a effectivement consulté les communautés locales. Elle nous renvoie au site web de ladite société qui est www.srk.com

5.3. COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRE

L'article 281 du code minier énonce que : « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatraire des droits de la jouissance des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au foyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié... ».

Il sied de noter que l'article ci-dessus bien que légale n'accorde pas aux communautés locales le droit à une indemnisation juste et équitable. Dans la mesure où, il se limite à payer l'effort du travail, sans prendre en compte les autres éléments notamment restitution effective du bien perdu, le coût de soutien pendant la période intermédiaire.

En effet, l'entreprise Ruashi mining avait lors de son implantation trouvé des champs appartenant aux communautés locales sur le site qu'elle allait occuper et ses environs. Ce faisant, elle a indemnisé seulement quelques-uns des propriétaires des champs.

D'après l'entretien que les enquêteurs ont eu avec les concernés, les compensations étaient insuffisantes en ce sens qu'elles ne leur ont pas permis non seulement de se suffire mais aussi de se payer d'autres champs qui constituent leurs uniques sources de survie⁷¹.

5.4. IMPACT SOCIO- ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION SUR LES COMMUNAUTES LOCALES

5.4.1 ACCES A L'EAU POTABLE

Nonobstant l'implantation de l'entreprise à proximité de leur village, la communauté continue à utiliser l'eau de la rivière Luano bien que polluée par l'entreprise et celle des puits pour l'usage domestique.

Depuis la création de Ruashi Mining, il n'y a pas eu d'eau potable dans les quartiers avoisinant la compagnie minière.

Toutefois, l'entreprise a foré deux bornes fontaines pour pallier à ce manque d'eau potable dont l'une ne fonctionne plus.

Il sied de signaler que le quartier Luano compte 5 cellules et cette borne fontaine n'est forée que dans une cellule. « La borne fontaine est très éloignée de notre cellule et pour y parvenir, il faudra effectuer quelques kilomètres ; nous nous contentons de l'eau des puits » a expliqué une habitante du quartier Luano, cellule Kikanda.

Au quartier Kawama, l'entreprise y a foré quatre puits dont deux ne sont plus opérationnels. L'eau qui sort des puits n'est pas d'une bonne qualité, par conséquent la population se voit obligée d'effectuer plusieurs kilomètres à la recherche de l'eau potable.

Au demeurant, l'entreprise avait réhabilité le grand tank de la commune Ruashi pour pallier au problème d'eau auquel font face les populations dans cette contrée, mais malheureusement ce tank est inopérant.

5.4.2 ACCES A L'ELECTRICITE

Les habitants du quartier Luano n'ont pas d'électricité dans leurs maisons et pourtant la ligne haute tension desservant les usines de Ruashi mining passe à côté de leur quartier.

⁷¹ Entretien avec plusieurs habitants du quartier Luano le 13 avril 2010.

Néanmoins, la population du quartier Kawama avait en 2007 bénéficié d'un transformateur de la part de l'entreprise. La semaine du 15 au 21 août 2010, 5 autres transformateurs ont été remis aux habitants de la Commune de Ruashi. Après échange entre le staff de Ruashi Mining et les membres de l'ACIDH, le 29 Aout 2011 à Lubumbashi, l'entreprise a, en date du 16 septembre 2011, mis à la disposition des certains quartiers de la commune Ruashi quelques transformateurs y compris le quartier Kawama. Néanmoins, le quartier Luano demeure encore dans le noir.

5.4.3 ACCES A L'EDUCATION

Jusque là, l'entreprise n'a prévu aucun programme pour la construction ne serait-ce que d'une école primaire pour aider des nombreux enfants obligés à parcourir de longue distance chaque jour pour atteindre l'école.

Il n'existe aucune école dans ce quartier, les élèves étudient soit à la commune Ruashi soit au camp de la Régie des Voies Aériennes(RVA). Cet état de chose favorise l'analphabétisme surtout des jeunes filles et pousse certains élèves à abandonner les cours suite à la distance et aux conditions climatiques par fois défavorables telle la saison de pluie.

5.4.4 ACCES A LA SANTE

Pour les communautés concernées, l'entreprise n'a construit aucun centre de santé. Elles sont ainsi obligées d'aller se faire soignée ailleurs et à leurs frais avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

5.4.5 ACCES A L'EMPLOI

Les populations estiment que l'entreprise n'emploie pas la main d'œuvre locale même pour les travaux ne demandant pas une certaine technicité. Elle emploie les personnes qui viennent d'autres communes voire d'autres villes.

« Nous croyions que l'entreprise embaucherait les jeunes de ce quartier afin de leur permettre de faire face au chômage mais elle recrute ailleurs » a déclaré un habitant du quartier⁷².

De ce qui précède, l'entreprise viole les principes directeurs de l'OCDE qui font obligation aux entreprises d'employer une main-d'œuvre locale et d'assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification.⁷³

5.4.6 AUTRES INFRASTRUCTURES

Excepté la construction en court d'un bureau du chef de quartier, aucune infrastructure n'a été construite.

5.5. CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Au mois de septembre 2009, les membres d'une association Groupe d'Appui aux Femmes Mal Nourries, GAFEM en sigle, ont accusé l'entreprise d'avoir pollué⁷⁴ l'eau⁷⁵ servant à l'arrosage de leurs produits agricoles.⁷⁶ En effet, l'entreprise avait déversé des effluents plusieurs fois.

Cette pollution aurait été à la base de l'endommagement de plusieurs champs de membres de cette organisation et l'entreprise jusqu'à ce jour n'a pas indemnisé les victimes⁷⁷.

⁷² Entretien avec un habitant du quartier Luano le 13 avril 2010.

⁷³ Rapport de ACIDH et RAID, *Comprendre les Principes Directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales et les Principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries d'Extraction*, Lubumbashi, Aout 2007, p.9

⁷⁴ En réaction à ce propos, l'entreprise soutient qu'elle n'a jamais pollué aucune rivière.

⁷⁵ Le déversement des acides ont eu lieu en date du 18 septembre 2009.

⁷⁶ Lire communiqué de presse N°ACIDH/02/10/2009.

⁷⁷ Entretien téléphonique avec la responsable de l'ONGD GAFEM, le 30 juillet 2010.

Par son communiqué de presse n° ACIDH/02/10/2009 daté du 21 octobre 2009, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) avait dénoncé ce déversement et invité le ministre de l'environnement à constituer une commission d'enquête indépendante. Ainsi, en date du 03 /11/2009 l'ACIDH avait accompagné la commission d'enquête du ministère de l'environnement venu de Kinshasa et appuyée localement par la division provinciale de l'environnement. Il est triste de constater que depuis lors la commission n'a toujours pas rendu public les résultats de l'enquête.

Pour pallier à cette situation, l'entreprise a construit un bassin à quelques mètres des installations où seront stockées les eaux acidifiées. Mais l'on peut apercevoir de l'eau provenant de l'entreprise et qui se déverse sur le terrain marécageux. Les agents commis à la garde de l'entreprise interdisent aux communautés et aux passants d'utiliser cette eau.

Toutefois, ces victimes n'ont jamais été compensées pour les pertes de leurs champs des légumes endommagés par les acides déversés par l'entreprise en date du 18 septembre 2009⁷⁸.

5.6. LA COMMUNAUTE LOCALE ET LA CONNAISSANCE DES TEXTES JURIDIQUES

Deux d'entre les 29 personnes interviewées aux quartiers Luano et Kawama sont informées sur leurs droits d'être consultées avant l'implantation d'une entreprise minière et d'être indemnisées en cas de perte des terres au profit de l'entreprise. Cependant, les autres méconnaissent totalement leurs droits et de surcroît, elles ne savent pas ce que signifie les code et règlement miniers.

Raison pour laquelle, elles ne revendiquent jamais tous les problèmes que leur cause l'exploitation minière notamment l'insuffisance des puits d'eau potable, la pollution de leurs champs par les effluents et la perte des terres cultivables.

5.7. RESUME

L'entreprise a-t-elle consulté les communautés d'une manière préalable, libre et éclairée ?

- Les communautés affirment n'avoir jamais été consultées par l'entreprise bien que cette dernière confirme l'avoir fait.

Quels sont les effets de l'exploitation minière sur les communautés locales et quelles sont les actions prises par l'entreprise pour compenser ces effets ?

- L'entreprise Ruashi Mining a déversé, en septembre 2009, des eaux acidifiées sur le terrain marécageux du quartier Luano sur lequel plusieurs personnes cultivent. Ces eaux ont endommagé des produits agricoles. A ce jour, ces déversements ont des conséquences sur la production de ces communautés, car la terre est devenue stérile.

Pour pallier à cette situation, l'entreprise a construit un bassin à quelques mètres des ses installations où seront stockées les eaux acidifiées. Néanmoins, on peut toujours apercevoir de l'eau provenant de l'entreprise et se déversant sur le terrain marécageux.

L'entreprise a-t-elle compensé les communautés pour la perte de leurs terres ?

- L'entreprise a indemnisé quelques personnes qui possédaient des champs à l'endroit où l'entreprise est érigée. Cependant, les enquêteurs ne les ont pas rencontrées parce qu'elles vivent ailleurs. Mais à en croire l'ancien chef de quartier de Luano, cette compensation était insuffisante.

⁷⁸ Entretien téléphonique avec la responsable de l'ONGD GAFEM, le 30 juillet 2010.

Y a-t-il eu conflit entre l'entreprise et les communautés ?

- Jusqu'ici, aucun conflit n'a été signalé entre l'entreprise et les communautés locales

L'entreprise a-t-elle évalué l'impact environnemental et social ?

- Il n'y a pas eu d'évaluation de l'impact environnemental et social. Les agents de Ruashi mining effectuent des visites irrégulières au quartier Luano. D'après les communautés, le but de ces visites n'est pas connu. Certaines personnes pensent que l'entreprise envisagerait une probable délocalisation d'une partie de la population du quartier Luano.

Quels sont les programmes sociaux mis en place par l'entreprise ?

- Les communautés de Luano et de Kawama ne sont pas au courant des programmes sociaux que l'entreprise a mis en place.

6. COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA (CMSK)

6.1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

La Compagnie Minière du Sud-Katanga, CMSK, est une société privée à responsabilité limitée (sprl), créée le 18 mai 2004, elle est dotée d'une personnalité juridique et son capital social actuel s'élevant à 26.274.455 USD⁷⁹. Le partenariat a été signé entre la Gécamines (Générale des carrières et mines), ex Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) et l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF). Dans ce partenariat, la Gécamines apporte à la CMSK les droits miniers sur les polygones de Luiswishi (mine à ciel ouvert) et Luisha. Elle apporte aussi les sites nécessaires aux usines métallurgiques de Kipushi. EGMF apporte le nouveau concentrateur de Luiswishi et ses périphériques. Au terme de l'article 3 du contrat, le capital social est réparti de la manière suivante : EGMF possède 60 parts soit 60% et la Gécamines détient 40 parts soit 40%.⁸⁰ En 2009, la production de CMSK était de 1.512 tonnes de cuivre et 437 tonnes de cobalt.⁸¹ Cependant, la capacité de production annuelle est environ de 4.500 tonnes de cobalt et 12.000 tonnes de cuivre.

6.1.1 HISTORIQUE DU SITE

La réserve uranifère a été découverte à Luiswishi en 1913 lors de la prospection de l'Union Minière du Haut Katanga(UMHK) en vue d'exploiter le cuivre. L'exploitation du cuivre en carrière fut abandonnée dès que la carrière s'avéra pauvre dès 1957 jusqu'à l'avènement de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) en 1997. Cependant en 1998, le nouveau Président confia le site à l'Entreprise Générale Malta Forrest(EGMF) qui l'exploita jusqu'en décembre 2002 en partenariat avec la Gécamines(40%). C'est à partir d'avril 2003 que EGMF a repris ses activités pour confier ensuite la Carrière à la CMSK depuis 2004 jusqu'à ce jour⁸²

6.1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La carrière de Luiswishi est située à 20km au nord-ouest de la ville de Lubumbashi. Il s'étend en longueur sur environ 1300 mètres, 400 mètres de large et 100 mètres de profondeur. Elle est installée dans le village de Kawama qui a une démographie d'environ 2.543 habitants⁸³

6.2. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE LOCALE



La population du village Kawama à côté duquel CMSK exploite la mine à ciel ouvert n'a jamais été consultée ni avant ni après l'implantation de l'entreprise pour une quelconque exploitation minière dans leur village, elle a juste constaté qu'il y avait des engins qui entraient et sortaient du village sans savoir l'objet de leur présence. L'installation de cette entreprise minière est un fait surprise pour les communautés locales.

Sur un total d'environ 2.543 habitants que compte le village Kawama, trente personnes interrogées en

⁷⁹ Réponse du Groupe FORREST INTERNATIONAL AFRIQUE sprl au rapport de Global Witness « Une corruption profonde. Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga. » Lubumbashi, 3 nov 2006

⁸⁰ Étude de cas de la compagnie minière du Sud-Katanga (CMSK), CEPAS, 2009

⁸¹ Disponible sur <http://www.gecamines.cd/production.php>

⁸² Rapport de mission sur le prélèvement des échantillons pour analyse et mesure de la radioactivité à la carrière de Luiswishi, mai 2007, p.2

⁸³ Entretien avec le Chef de Secteur Kawama le 1^{er} septembre 2010

groupe ou individuellement par les enquêteurs ont déploré cet état de chose et noté que cette manière de leur manquer de considération est à la base du sentiment d'antipathie qui règne entre la population de Kawama et la CMSK.

En effet, plusieurs manifestations de la population de Kawama contre l'entreprise ont eu lieu et généralement l'intervention des forces de l'ordre a fait des blessés et parfois des morts. La dernière en date est celle de mardi 24 novembre 2009 lorsqu'une perquisition policière effectuée dans les maisons des habitants du village Kawama dans le but d'y trouver des minerais qui seraient volés par les creuseurs artisanaux dans la concession de la Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK). Cette situation a vite dégénéré suite au refus de perquisition par les villageois de leurs maisons au point de causer des dégâts matériels importants notamment l'incendie d'un camion et le saccage d'un bus appartenant à CMSK. En réponse à cette situation, sur instigation des responsables de CMSK⁸⁴, le gouvernement provincial à travers son ministère de l'intérieur, avait dépêché des renforts militaire et policier pour maîtriser les creuseurs en tirant en l'air et une brigade de démolition qui avait pour mission de démolir toutes les maisons des creuseurs artisanaux clandestins⁸⁵ considérées comme un campement⁸⁶ autour de la concession CMSK. Si bien que plus de 500 maisons⁸⁷ des familles ne s'intéressant guère aux activités minières et vivant depuis 1958 dans ce village ont été rasées⁸⁸.

6.3. COMPENSATION POUR LA PERTE DES TERRES ARABLES

L'exploitation minière dans la carrière de Luiswishi a détruit plusieurs hectares de champs de certains cultivateurs. Face à cette situation, ces cultivateurs ont adressé plusieurs lettres aux responsables de l'entreprise qui ont recouru à l'agronome d'Etat pour l'évaluation de l'étendue des champs détruits. Après expertise, celui-ci a estimé à 22 ha les champs détruits⁸⁹.

Ainsi, au mois d'octobre 2008, par le truchement de l'ASBL Mulumba Lukoji et en présence du chef de village Kawama, du commandant de la police nationale congolaise du lieu et du représentant des planteurs, l'entreprise a compensé 73 planteurs avec une somme variant entre 44.4\$ US et 70\$ US selon l'étendue du champ⁹⁰.

Il faut noter que cette compensation est estimée à un tiers de la somme totale et le reste de la compensation devrait être payée dans un temps raisonnable, malheureusement, l'entreprise ne s'est pas encore acquittée. Cette situation inquiète les victimes.

La compensation faite par l'entreprise n'est pas conforme ni aux prescrits l'article 281 du code minier, ni aux bonnes pratiques qui voudraient que plusieurs éléments entrent en ligne de compte dans le calcul du montant de la compensation.

Il est important de mentionner qu'une somme de 300\$ US a été remise plutôt aux creuseurs artisanaux afin qu'ils quittent le site de CMSK pendant que les victimes de plus de 500 maisons détruites attendent depuis plus d'une année la compensation. Voici ce que un d'entr'eux a déclaré aux enquêteurs : *« Il y a eu plusieurs tentatives de rencontre avec les autorités de l'entreprise par l'entremise de notre chef de quartier ainsi*

⁸⁴ Un des responsables de l'entreprise CMSK interrogé par une chaîne de TV locale, a déclaré que la présence des creuseurs clandestins créait une insécurité de travail et par conséquent il fallait les déloger. Ce qu'a confirmé une source de la police « Il s'agissait d'une opération d'évacuation des creuseurs clandestins de la carrière minière appartenant au groupe Malta Forrest »

⁸⁵ Il faut noter que la grande majorité de ces creuseurs qui ont été à la base de ces incidents n'ont pas leurs maisons d'habitation dans le village Kawama, ils viennent pour la plupart des différentes communes de la ville de Lubumbashi.

⁸⁶ Il est à constater que les maisons détruites ne se trouvent pas dans la concession de CMSK, mais plutôt tout au long de la route Lubumbashi-Likasi

⁸⁷ Deux quartiers ont été le plus touchés, il s'agit des quartiers Sampasa et Bikuano ;

⁸⁸ Communiqué de presse de l'ACIDH du 30 novembre 2009 ;

⁸⁹ Propos recueillis auprès du représentant des planteurs le 28 juin 2010.

⁹⁰ Témoignage recueilli auprès des villageois de Kawama le 28 juin 2010.

qu'une délégation a été constituée mais l'entreprise ne fait que promettre sans compenser ce qu'elle a détruit car les maisons qui ont été détruites ne sont pas celles des creuseurs mais des paisibles villageois qui ne vivent que de l'agriculture »

Il convient de noter que les victimes ont une fois de plus manifesté leur mécontentement le mardi 21 septembre 2010 pour réclamer réparation des préjudices subis.

6.4. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE SUR LA COMMUNAUTE LOCALE

Les habitants de Kawama disent ne pas sentir l'impact social et économique de la présence de l'entreprise depuis son implantation. En fait l'eau utilisée pour usage quotidien n'est pas potable car elle provient des puits, il n'y a pas d'école dans le village et les enfants sont obligés d'aller à plus de 3 km du village, d'où la majorité de la population est analphabète et par conséquent les jeunes du coin ne sont pas engagé dans l'entreprise.

L'absence des consultations de communautés sous entend d'abord que la population n'avait pas donné son consentement préalable, libre et éclairé et ensuite, l'inexistence d'un cahier des charges établi par les parties. De sorte que les communautés locales n'ont aucune voie de recours vis-à-vis de l'entreprise qui détermine de manière unilatérale les besoins et même la périodicité de leur réalisation.

A titre illustratif, voici quelques réalisations de l'entreprise en faveur de ces communautés :

1. Sur le plan sanitaire :
 - Construction de cinq douches et toilettes à la maternité du centre de santé Ubumi;
 - Equipement du centre de santé en médicament, une couveuse, un lit d'accouchement, 20 draps et couvertures, un chauffe- bain ;
 - Rafraichissement des murs du centre de santé ;
 - Octroi d'un groupe électrogène de 30 KVA.
2. Sur le plan éducatif :
 - Financement des travaux de finissage de l'internat NEEMA ;
 - Construction de deux salles de classe à l'école NEEMA.
3. Autre réalisations
 - Forage des puits,
 - Distributions des engrais à certains agriculteurs réunis en association.

Par ailleurs, ces réalisations ne réduisent en rien le calvaire des communautés surtout celles des quartiers Sampasa et Bikwano qui sont obligées de parcourir de longues distances pour chercher de l'eau. Dans la plupart de cas elles se contentent de l'eau des puits.

6.5. RÉSUMÉ

1. L'entreprise a-t-elle consulté les communautés d'une manière préalable, libre et éclairée ?
 - Les communautés locales déclarent n'avoir jamais été consultées avant l'implantation de cette compagnie minière.
2. Quels sont les effets de l'exploitation minière sur les communautés locales et quelles sont les actions prises par l'entreprise pour compenser ces effets ?
 - Le grand effet de l'exploitation minière, c'est la destruction par l'entreprise d'environ 500 maisons des communautés locales en assimilant le village en un camp de creuseurs clandestins.

L'affaire se trouve devant les instances judiciaires.

3. L'entreprise a-t-elle compensé les communautés pour la perte de leurs terres ?
 - Les travaux effectués dans la carrière de Luiswishi ont endommagé des champs estimés à 22 ha. Après moult réclamations, l'entreprise a, par le truchement d'une ASBL dénommée Mulumba Lukoji, indemnisé 73 cultivateurs avec une somme variant entre 44.4\$ US et 70\$ US. Cependant, les cultivateurs estiment que ce montant est dérisoire et souhaitent que l'entreprise revoie cette somme à la hausse.
4. Y a-t-il eu conflit entre l'entreprise et les communautés ?
 - Depuis la destruction des maisons par CMSK, des marches pacifiques sont organisées par les victimes en vue d'une indemnisation. Mais jusqu'ici, aucune suite favorable n'a été réservée à leurs revendications.
5. L'entreprise a-t-elle évalué l'impact environnemental et social ?
 - Selon plusieurs personnes interrogées, l'entreprise ne leur communique aucune information relative aux travaux qu'elle effectue dans leurs villages. L'entreprise ne met à la disposition des communautés locales ni documents, ni dépliants dans lesquels elle décrirait ses activités minières.

Il n'y a donc pas d'évaluation de l'impact environnemental et social.

6. Quels programmes sociaux l'entreprise a-t-elle mis en place ?
 - L'absence de consultation ne permet pas aux communautés d'être informées sur les programmes sociaux de développement de l'entreprise.

7. CONCLUSION GENERALE

L'abondance des ressources naturelles en RDC et l'absence d'une application efficace des lois dans ce secteur engendrent une dynamique bien particulière dont il a été démontré à travers cette étude qu'elle contribue directement à de vastes atteintes aux droits de l'homme notamment à la méconnaissance des droits reconnus aux communautés locales ou mieux aux populations affectées par les activités minières des multinationales.

Cette recherche permettra aux lecteurs d'avoir une meilleure compréhension sur la participation des communautés locales de la province du Katanga aux projets miniers à grande échelle qui les affectent directement par rapport au « *principe de consentement préalable, libre et éclairé* ».

Pour une raison méthodologique, 5 entreprises ont fait l'objet de l'enquête. Il s'agit de Tenke Fungurume Mining, Boss Mining, Ruashi Mining, Chemical of Africa et Compagnie minière du Sud Katanga. Elles ont été sélectionnées premièrement, sur base des origines de leurs capitaux sociaux, deuxièmement parce qu'elles sont toutes actuellement au stade de la production.

L'analyse des documents et les descentes de terrain, ont permis aux chercheurs de l'ACIDH de dégager trois tendances suivantes : la première concerne, les entreprises qui ont eu effectivement à consulter les communautés. Cependant, l'enquête réalisée relève certaines irrégularités dans le processus de ces consultations notamment : les documents de consultation n'étaient pas traduits en langue locale, ce qui a empêché les communautés de participer activement lors des séances de consultation (voir article 451 du règlement minier congolais) ; le manque de temps nécessaire pour analyser les documents ; après les consultations, le manque des séances de restitution pour que les communautés concernées se rassurent de la prise en compte de leurs desideratas dans le cahier de charges de l'entreprise. Ainsi que de l'inexistence d'un chronogramme clair de mise en œuvre dudit cahier des charges. C'est le cas de l'entreprise minière TFM.

La deuxième catégorie porte sur les entreprises minières, qui disent avoir consulté les communautés locales, mais ces dernières nient l'existence des consultations dans leur contrée, c'est le cas de Boss Mining, Chemaf et Ruashi mining ; enfin, la dernière catégorie, concerne l'entreprise qui n'avait pas organisé les consultations à savoir : CMSK.

Par rapport aux impacts négatifs des projets miniers sur les communautés locales, ils sont catégorisés en trois. La première concerne les entreprises qui ont procédé à la délocalisation des communautés locales. Il s'agit d'une part de TFM qui, pour construire son usine, a délocalisé plusieurs centaines de familles. Ainsi, elle a construit 33 maisons à Kiboko, 43 à Mwanga Muteba, 52 à Amoni, 223 à Mpala I où sont réinstallées les populations déplacées. Il sied de préciser qu'avant la construction de ces maisons par TFM, certaines de ces familles passaient la nuit à la belle étoile et d'autres sous des tentes de fortune, pendant une période d'au moins deux ans. D'autre part, l'entreprise Chemical of Africa a déplacé environ 245 personnes du village Washeni avec comme frais de compensation 400\$ pour un terrain vide et une somme variant entre 710\$ et 1310\$ pour une maison habitée. D'après les populations victimes elles n'ont pas été en mesure de remplacer leurs maisons car les sommes reçues en terme de compensation étaient insuffisantes.

La deuxième catégorie porte sur la spoliation des terres arables, dans laquelle se trouvent les entreprises minières TFM, Chemaf, Boss Mining, CMSK et Ruashi Mining, il ressort de manière générale, que toutes les compensations réalisées au profit des communautés locales n'ont pas été juste et équitables même si

certaines entreprises estiment avoir respecté la législation congolaise qui fixe le prix de la compensation à 150%. Voici ci-dessous certains exemples qui confirment cette injustice:

- TFM a payé 1 hectare à 120 \$. A ces jours, toutes les personnes qui avaient plus de trois hectares ont déjà reçu un montant total 270\$. Quant à Chemaf, elle a versé une compensation de 300 \$ pour certains champs et pour les autres elle refuse de payer considérant qu'elle l'avait déjà fait.
- S'agissant de l'entreprise Boss Mining deux sites étaient concernés par la spoliation des champs et les compensations ont été réalisées comme suit:
- Site de Mukondo dans lequel 24 personnes ont bénéficié de la compensation de la part de l'entreprise variant entre 77.500FC et 1.506.460 FC (soit 86 \$US et 1.673 \$US) ; Site désert, 53 personnes ont reçu la compensation variant entre 40.000FC (44.9\$) et 5.600.000 FC (6.292\$).
- Ruashi Mining a également compensé quelques personnes mais que les enquêteurs n'ont pas pu rencontrer parce qu'elles vivent ailleurs. Toutefois leur maigre compensation nous a été révélée par l'ancien chef de quartier du village Luano.

En pratique, il existe deux méthodes de compensation à savoir la compensation par hectare et la compensation par évaluation des plantes qui comprend les coûts de la production. Cette dernière prend en compte la restitution à un autre endroit du bien perdu, le paiement du manque à gagner et des revenus perdus.

C'est à cette condition qu'on peut dire d'une compensation qu'elle est juste et équitable.

Par ailleurs, toutes les compagnies faisant l'objet de notre étude ont appliqué la première méthode, qui est injuste et inéquitable.

Concernant la troisième catégorie, elle met en exergue les entreprises qui ont pollué l'environnement (l'eau des rivières, l'air, les champs). C'est le cas de Boss Mining, Chemaf, Ruashi Mining.

Boss Mining a, en 2005, suite aux déversements des acides dans les rivières Luita et Kibembe, les poissons ont été retrouvés morts. Ce qui serait aujourd'hui à la base de l'extinction de ces derniers (poissons), mais aussi des autres espèces aquatiques et végétales. Face à cette situation, l'entreprise a érigé une digue pouvant empêcher les eaux acidifiées de se déverser dans les rivières mais cette solution s'avère inefficace car ces eaux s'y déversent toujours.

L'usine de Chemaf dégage une fumée vers les heures du soir qui sèche toutes plantes et nuit à la respiration des habitants.

Ruashi Mining, a déversé, en septembre 2009, des eaux acidifiées sur le terrain marécageux du quartier Luano sur lequel plusieurs personnes y cultivent et avaient endommagé des produits agricoles. A ce jour, ces déversements ont des conséquences sur la production de ces communautés car la terre est devenue stérile.

S'agissant des conflits entre entreprises minières et communautés locales, deux cas sont soulevés. C'est notamment TFM et CMSK. Pour la première entreprise, le conflit est dû au fait après l'étape de construction de l'usine plusieurs travailleurs ont été licenciés. Cette situation a créé un soulèvement des villageois contre l'entreprise. Un mort (un enfant de 13 ans, mort par balle) et plusieurs dégâts matériels ont été enregistrés notamment l'incendie de deux camions trucks appartenant à l'entreprise.

Pour la seconde entreprise, elle a détruit environ 500 maisons appartenant aux villageois de Kawama et de Lukuni-Gare sous prétexte que c'était un camp des creuseurs clandestins. De milliers de personnes victimes de cette démolition y compris les enfants passent la nuit à la belle étoile, malgré les intempéries.

Il est difficile pour les communautés locales vivant autour de ces 5 entreprises d'avoir une idée exacte sur les programmes sociaux de développement parce que, pour l'entreprise qui a procédé aux consultations, il n'y a eu ni de séances de restitution qui auraient pu permettre aux communautés de savoir lesquels de leurs desideratas avaient été retenus, ni encore un chronogramme clair de mise en exécution des projets sociaux. Par ailleurs, pour les entreprises n'ayant pas procédé aux consultations, rien n'a été fait. Toutefois, le présent rapport souligne, certains actes bienfaisance réalisés par les entreprises au profit de communautés locales.

Cette étude, qui porte sur 5 entreprises minières, constitue un échantillonnage de la manière dont l'exploitation minière affecte les communautés locales et renseigne que de manière générale ces dernières ne sont pas effectivement associées lors de la prise des décisions qui ont des effets sur elles. C'est ainsi qu'elle conclue en affirmant que « *le principe de consentement préalable, libre et éclairé* » n'est pas respecté en RDC.

Ces entreprises minières ne se conforment ni à la législation minière de la RDC, ni aux accords internationaux, notamment les principes directeurs de l'OCDE.

8. RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent ne sont pas envisagées comme étant exhaustives mais mettent en évidence quelques-unes des actions prioritaires permettant d'aborder les graves atteintes aux droits des communautés locales dans la province du Katanga.

8.1. AU GOUVERNEMENT DE LA RDC

Il est important de procéder à une vulgarisation du Code et des règlements miniers et de veiller à respecter et faire respecter la législation minière. Il est essentiel que le gouvernement entreprenne un renforcement des capacités des institutions et du personnel responsable de la mise en application de la loi minière. Le gouvernement devrait, en outre, exiger des entreprises une gestion plus transparente de leurs activités dans le respect des droits reconnus aux communautés affectées.

Il devrait encourager la création d'un organe indépendant chargé du suivi des consultations des communautés locales par les entreprises minières.

8.2. AUX INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Nous recommandons d'associer l'octroi de financement des entreprises extractives au respect des droits humains, et de soutenir les efforts de la société civile dans le monitoring des pratiques des entreprises extractives. D'exiger du partenaire ayant gagné le marché de s'engager solennellement à respecter les Droits humains et les responsabilités sociales des entreprises.

8.3. AUX INDUSTRIES CONSOMMATRICES DU CUIVRE ET DU COBALT PRODUITS EN RDC

Nous recommandons de veiller strictement à la traçabilité de leurs fournisseurs afin de décourager ceux dont les produits miniers viennent d'origine illégale ou sur fond de violations des droits de l'Homme en général et ceux des communautés locales en particulier.

8.4. AUX ENTREPRISES EXTRACTIVES

Nous recommandons de veiller à mieux respecter la Constitution de la République en ce qui concerne les droits fondamentaux, ainsi que la législation minière et la législation du travail en vigueur en RDC. Concrètement de s'assurer que les communautés locales ont été bien consultées et que celles-ci ont donné leur consentement préalable, libre et éclairé à toute activité minière dans leurs villages.

8.5. A LA SOCIETE CIVILE

La société civile congolaise devrait exercer des pressions sur le gouvernement afin qu'il fasse respecter les lois et règlements dans le secteur minier. Il est important que la société civile s'engage à vulgariser les législations minières et autres normes internationales relatives à la promotion et à la protection des droits humains auprès des communautés locales, des entreprises extractives et des autorités politiques.

Nous recommandons de plus à la société civile de mener des enquêtes périodiques sur l'impact des activités des entreprises minières sur les communautés locales et les droits humains et de publier périodiquement un rapport.

Nous recommandons aux ONG nationales et internationales de contribuer au renforcement des capacités des communautés vivant autour des zones minières. Cela permettra l'émergence des comités locaux capables de discuter et de définir leurs priorités en termes de développement durable.

ANNEXE



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights
Avenue Lubumbashi N°14/Quartier Makomeno
Commune de Lubumbashi
Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022
E-Mail : acidhrcd@ic-lubum.cd
Site web: www.acidhrcd.net

Lubumbashi, le 08 juillet 2010



N/Réf : ACIDH/UNE/JPO/80/07/010

Objet : Demande d'audience

**A Monsieur le Directeur Général
de Boss Mining
de et à Lubumbashi**

Monsieur le Directeur,

L'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, ACIDH en sigle, soumet à votre bienveillante attention la possibilité de lui accorder une audience au jour et à l'heure de votre convenance au cours de la période allant du 11 au 17 juillet de l'an courant.

L'organisation mène une étude sur « l'impact de l'extraction du cobalt et du cuivre sur les communautés du Katanga ». Elle souhaite, ainsi s'entretenir avec vous sur le programme social de votre entreprise en faveur des communautés et de l'environnement ainsi que les rapports entre votre entreprise et les communautés locales.

En cas d'indisponibilité pour nous recevoir, nous annexons un questionnaire à cette lettre auquel vous pourriez répondre dans un délai raisonnable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération.

Emmanuel UMBULA NKUMBA
Directeur Exécutif



L'ACIDH est une ONG des Droits Humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif : Mettre fin à l'impunité en RDC.



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights
Avenue Des Usines N°317/Coin avenue Kasavubu
Commune de Lubumbashi
Tél : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022
E-Mail : acidhrdc@ic-lubum.cd
Site web : www.acidhrdc.net

Lubumbashi, le 03 juin 2010

N/Réf : ACIDH/UNE/JPO/61/06/010

**Objet : Rappel de notre lettre de
demande d'audience**

**A Monsieur le Directeur Général de
la Compagnie Minière du Sud
Katanga
de et à Lubumbashi**

Monsieur le Directeur,

L'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, **ACIDH** en sigle, rappelle à votre attention sa lettre référencée N/Réf: ACIDH/UNE/JPO/42/04/010 portant demande d'audience du 12 avril de l'an courant et couvrant la période du 19 au 24 avril.

Nous souhaitons, si elle nous avait été accordée, nous entretenir avec vous sur l'impact de l'extraction du cobalt et du cuivre sur les communautés du Katanga, étude que mène notre organisation.

De la sorte, nous sollicitons une autre audience au jour et à l'heure de votre convenance au cours de la semaine allant du 07 au 11 juin 2010.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération.

*Par réception
C. T. S. T.
04/06/2010*



**Emmanuel UMPULA NKUMBA
Directeur Exécutif**

L'ACIDH est une ONG des Droits Humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif : Mettre fin à l'impunité en RDC.



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights
Avenue Des Usines N°317/Coin avenue Kasavubu
Commune de Lubumbashi
Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022
E-Mail : acidhrdc@ic-lubum.cd
Site web: www.acidhrdc.net

Lubumbashi, le 03 juin 2010



T.F.M.
Reçu le

N/Réf : ACIDH/UNE/JPO/60/06/010



**Objet : Rappel de notre lettre de
demande d'audience**

**A Monsieur le Directeur Général de
l'entreprise Tenke Fungurume Mining
de et à Lubumbashi**

Monsieur le Directeur,

L'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, **ACIDH** en sigle, rappelle à votre attention sa lettre référencée N/Réf : ACIDH/UNE/JPO/43/04/010 portant demande d'audience du 12 avril de l'an courant et couvrant la période du 19 au 24 avril.

Nous souhaitons, si elle nous avait été accordée, nous entretenir avec vous sur l'impact de l'extraction du cobalt et du cuivre sur les communautés du Katanga, étude que mène notre organisation.

De la sorte, nous sollicitons une autre audience au jour et à l'heure de votre convenance au cours de la semaine allant du 07 au 11 juin 2010.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération.


Emmanuel UMBULA NKUMBA
Directeur Exécutif



L'ACIDH est une ONG des Droits Humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif : Mettre fin à l'impunité en RDC.



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights
Avenue Des Usines N°317/Coin avenue Kasavubu
Commune de Lubumbashi
Tél : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022
E-Mail : acidhrdc@ic-lubum.cd
Site web : www.acidhrdc.net

Lubumbashi, le 12 avril 2010

N/Réf : ACIDH/UNE/JPO/40/04/010

Objet : Demande d'audience

**A Monsieur le Président Délégué Général
de l'entreprise CHEMAF
de et à Lubumbashi**

Monsieur l'Administrateur,

Par la présente, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, **ACIDH** en sigle, soumet à votre bienveillante attention la possibilité de lui accorder une audience au jour et à l'heure de votre convenance au cours de la semaine allant du 19 au 24 avril 2010.

En effet, cette demande d'audience s'inscrit dans le cadre d'une étude qu'elle mène sur « l'impact d'extraction du cobalt et du cuivre sur les communautés du Katanga ».

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président Délégué Général, l'expression de notre considération.

CHEMAF SPRL	
Ave Usoko Lubumbashi	
Accuse réception	
13 APR 2010	
Heure :	Signature :
Nom :	



L'ACIDH est une ONG des Droits Humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif : Mettre fin à l'impunité en RDC.



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights
Avenue Des Usines N°317/Coin avenue Kasavubu
Commune de Lubumbashi
Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022
E-Mail : acidhrc@ic-lubum.cd
Site web: www.acidhrc.net

Lubumbashi, le 16 juin 2010

N/Réf: ACIDH/UNE/JPO/70/06/010

Objet : Rappel de notre lettre de
demande d'audience

**A Monsieur l'Administrateur
Délégué Général de l'entreprise
Ruashi Mining
de et à Lubumbashi**

Monsieur l'Administrateur,

L'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, **ACIDH** en sigle, rappelle à votre attention sa lettre référencée N/Réf: ACIDH/UNE/JPO/41/04/010 portant demande d'audience du 12 avril de l'an courant et couvrant la période du 19 au 24 avril.

Nous souhaitons, si elle nous avait été accordée, nous entretenir avec vous sur le programme social de votre entreprise en faveur des communautés avoisinant le site que vous exploitez; le progrès que vous aviez réalisé sur la protection des droits des communautés et de l'environnement et les rapports entre votre entreprise et les communautés locales, étude que mène notre organisation.

De la sorte, nous sollicitons une autre audience au jour et à l'heure de votre convenance au cours de la semaine allant du 21 au 26 juin 2010.

En cas d'indisponibilité pour nous recevoir, nous annexons un questionnaire à cette lettre auquel vous pourriez répondre dans un délai raisonnable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué Général, l'expression de notre considération.



Emmanuel UMPUMA NKUMBA
Directeur Exécutif

L'ACIDH est une ONG des Droits Humains créée le 15 janvier 2004 avec pour objectif: Mettre fin à l'impunité en RDC.



for people everywhere